



PREMIER RESUMÉ D'INFORMATIONS DU GABON SUR LA PRISE EN COMPTE ET LE RESPECT DES SAUVEGARDES REDD+

SOUMMISSION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE A LA
CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

November 2020

Table de matières

PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES	1
TABLE DE MATIERES	2
PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
1. REDD+ AU GABON	7
2.1. APERÇU GENERALE DU SECTEUR FORESTIER DU GABON	7
2.2. CADRE NATIONAL DU GABON POUR LA REDD+.....	9
2.3. PAIEMENT BASE SUR LES RESULTATS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES	13
3. APPROCHE DU GABON POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SAUVEGARDES DE LA REDD+ 15	
3.1. SAUVEGARDES DE LA REDD+ APPLICABLES AU GABON	16
3.2. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INTERPRETATION DES SAUVEGARDES DE CANCUN CONFORMEMENT AU CONTEXTE NATIONAL DU GABON	18
3.3. SYSTEME D'INFORMATION SUR LES SAUVEGARDES (SIS)	27
4. PRISE EN COMPTE ET RESPECT DES SAUVEGARDES DE CANCUN	29
4.2. LA PRISE EN COMPTE DES SAUVEGARDES DE CANCUN AU GABON	29
4.3. LE RESPECT DES SAUVEGARDES DE CANCUN LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE LA REDD+ AU GABON	52
ANNEXES	55
ANNEXE 1. LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES	55
ANNEXE 2 – STANDARDS ART TREES	56

Principaux sigles et acronymes

AFD	Agence française de développement
AGANOR	Agence Gabonaise de Normalisation
AGEOS	Agence gabonaise d'études et d'observations spatiales
ANINF	Agence nationale des infrastructures numériques et des fréquences
ANPN	Agence nationale des parcs nationaux
ART	Architecture for REDD+ Transactions
CAFI	Initiative pour les forêts d'Afrique centrale [Central African Forest Initiative]
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CF	Code Forestier
CFAD	Concession forestière sous aménagement durable
CNI	Cadre national d'investissement
COP	Conférence des Parties [Conference of Parties]
CNC	Conseil national climat
CO2	Dioxyde de carbone
DGF	Direction General des Forêts
EIES	Évaluation d'impact environnemental et social
FCPF	Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier [Forest Carbon Partnership Facility]
FIP	Programme d'investissement pour la forêt [Forest Investment Programme]
FVC	Fonds vert pour le climat
GES	Gaz à effet de serre
HSC	Haut stock de Carbone [High Carbon Stock]
HVC	Haute valeur de conservation [High Conservation Value]
IFN	Inventaire forestier national
MAEPSA	Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire
MEPPD	Ministère de l'économie, de la prospective et de la programmation du développement
MFEPRN	Ministère de la forêt, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles
PGES	Plan de gestion environnementale et social
PNAT	Plan national d'affectation des terres
PNC	Plan national climat du Gabon
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
POGV	Plan opérationnel Gabon Vert
PSGE	Plan stratégique Gabon émergent
RAMSAR	Convention de Ramsar
REDD+	Réduction des Émissions de GES provenant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, et pour les absorptions de dioxyde de carbone par les forêts naturelles.
SIS	Système d'information sur les Sauvegardes
SNAT	Schéma national d'aménagement du territoire
SNORF	Système National d'Observation des Ressources Naturelles et des Forêts
SOI	Résumé d'Information sur les sauvegardes [Summary of Information on Safeguards]
TREES	The REDD+ Environmental Excellency Standards

Introduction

Contexte

La préparation de ce **Premier Résumé d'Information du Gabon** sur les sauvegardes de la REDD+ s'inscrit dans le cadre de l'accord signé en 2019 entre le Gabon et à l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale (CAFI)¹ pour la réduction de ses émissions de GES provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+), et pour les absorptions de dioxyde de carbone par les forêts naturelles. L'accord récompensera à la fois les résultats délivrés par le Gabon dans le passé (période 1 : 2016-2020) et les résultats futurs jusqu'en 2025 (période 2 : 2021-2025).² Le Gabon est également engagé dans la REDD+ via le Fonds de Partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et d'autres initiatives pourraient se présenter dans les prochaines années.

Afin de participer à la REDD+ et d'accéder à ces paiements basés sur les résultats de la REDD+, le Gabon doit également remplir plusieurs conditions, dont la préparation d'un Résumé d'Informations (Sol) sur la manière dont les sauvegardes REDD+ sont prises en compte et respectées, conformément aux décisions applicables de la CCNUCC.³ En effet, d'après les décisions de la COP de la CCNUCC, les pays en développement sont tenus de fournir un Résumé des informations (Sol) sur la manière dont ils ont « pris en compte » et « respecté » les sept sauvegardes de Cancún pendant toute la durée de l'exécution des activités REDD+.⁴

Objectif et structure du document

Ce Premier Résumé d'Informations a pour objectif d'informer sur la façon dont les sauvegardes de la CCNUCC sont prises en compte et respectées au Gabon lors de la mise en œuvre des activités REDD+.

Le peu d'indications sur le contenu des Résumés d'Informations ont été adoptées lors de la COP21, lorsque la COP a précisé qu'elle « engage vivement les pays en développement parties à inclure s'il y a lieu les éléments ci-après lorsqu'ils fournissent le résumé des informations mentionné »⁵:

- a) Des informations sur la situation nationale qui se rapporte à la prise en compte et au respect des sauvegardes ;
- b) Une description de chaque sauvegarde eu égard la situation nationale ;
- c) Une description des systèmes et processus existants qui se rapportent à la prise en compte et au respect des garanties, notamment les systèmes d'informations
- d) [sur les sauvegardes)
- e) Des informations sur la manière dont chacune des garanties a été prise en compte et respectée, eu égard à la situation nationale ; »⁶

Étant donné qu'il n'existe pas de structure/format requis par la CCNUCC, le document est basé sur les indications de la COP, les expériences d'autres pays et la documentation d'orientation existante.⁷

¹ Avenant 2019 à la lettre d'intention 2017 En 2019, le Gabon et le CAFI ont signé un accord de 150 millions de dollars

² Résultats vérifiés par rapport à la décennie précédente de 2005 à 2014

³ Notamment les Décision 9 / CP, paragraphe 4, Décision 2 / CP.17 de la CCNUCC, op cit, paragraphes 63 et 64.

⁴ Décision 12/CP.17, paragraphe 3, de la CCNUCC

⁵ Décision de la CCNUCC 17/CP.21N

⁶ Décision de la CCNUCC 17/CP.21N

⁷ Ressources disponibles site ONUREDD : <https://www.unredd.net/knowledge/redd-plus-technical-issues/safeguards.html>

Partie I: Aperçu de la REDD+ au Gabon

Cette section donne un aperçu clair de l'approche REDD+ adoptée dans le pays, ainsi que les activités de la REDD+ prise en compte pour les PBR de la période 2016-2020.

Partie II: Approche des sauvegardes de la REDD + du Gabon

Cette section présente les engagements du Gabon en termes de sauvegardes pour la REDD+, et la manière dont le Gabon s'assure que la mise en œuvre de la REDD + soit cohérente avec les sauvegardes de Cancún ainsi que les Standards ART TREES. Elle donne suite à l'orientation de la COP de la CCNUCC encourageant l'inclusion « [d'une] description de chaque sauvegarde conformément aux circonstances nationales. »

Cette section présente également une description des sauvegardes de Cancún en fonction du contexte national (« interprétation nationale ») et donne un aperçu de l'avancement de la mise en place d'un système pour fournir des informations sur la façon dont les garanties ont été traitées et respectées, le système d'informations sur les sauvegardes (SIS).

Partie III: Prise en compte et respect des sauvegardes de la REDD+ de Cancún au Gabon

Cette section est divisée en deux sous-sections :

3.1. Prise en compte des sauvegardes de la REDD+ de Cancún

Comprenant que la prise en compte des sauvegardes nécessite d'ancrer les sauvegardes de Cancún aux dispositions de gouvernance existantes (au cadre juridique et institutionnel) du Gabon, cette section décrit comment la législation et les institutions du pays permettent de garantir que les activités/actions REDD+ sont mises en œuvre conformément aux sauvegardes REDD+. Dans les cas où le cadre juridique existant ne prend pas suffisamment en compte certains éléments de sauvegardes, des mesures particulières sont présentées.

3.2. Respect des sauvegardes de la REDD+ de Cancún

Comme il s'agit du premier SOI du Gabon, cette section présente l'ensemble des indicateurs que le Gabon a adoptés pour démontrer que les sauvegardes de Cancún ont été « respectées ». Cette section devra par la suite être complétée lors de prochaines versions du SOI lorsque les activités REDD+ pour une période ultérieure auront été mises en œuvre.

Partie IV – Informations complémentaires

Cette section présente les prochaines étapes, les éléments à améliorer et mettre en place pour la deuxième période.

Méthodologie adoptée pour la préparation du premier SOI

Pour la préparation de ce premier résumé du Gabon sur la prise en compte et le respect des sauvegardes de la REDD+ le Gabon a commencé par une analyse du cadre juridique national relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC⁸ afin d'interpréter et expliquer comment les droits et obligations énoncés dans les textes pertinents de la CCNUCC sont actuellement pris en compte dans le pays. Ceci a ensuite permis de développer une interprétation nationale des sauvegardes (section 2.3).

Cette interprétation a été passée en revue par le Conseil National Climat, la Direction Générale des Forêts, la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Haut-Commissariat à l'Environnement et au Cadre de Vie, l'Agence Nationale des Parcs Nationaux et le Secrétariat General de Justice. Sa validation a permis de procéder par la suite à démontrer comment chacune des sauvegardes interprétées était 'prise en compte' par le cadre juridique et institutionnel national (section 3.1).

Pour finir, des indicateurs ont été développés pour le suivi du 'respect' des sauvegardes (section 3.2), à appliquer lorsque des actions et mesures REDD+ seront précisées et mise en œuvre. Ces indicateurs ont été présentés et discutés avec des parties prenantes lors d'une consultation nationale en septembre 2020, qui ont également pu faire des retours pas écrit sur le document.⁹

⁸ Rossatanga-Rignault, G. & Ribet, U. (2020) Matrice analysant le cadre juridique Gabonais relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC

⁹ Au regard de la crise sanitaire de la COVID-19, une consultation en présentiel et connectée via une plateforme de vidéo conférence a été tenue sur deux demi-journées. Sur l'ensemble des invitations adressées, près d'une vingtaine de participants, issus de différents organismes ont pu participer : L'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt-Bois, L'Agence Nationale des Parcs Nationaux, La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées, La Direction Générale des Forêts, La Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Le Ministère de l'Economie et de la Relance, Le Haut-Commissariat à l'Environnement et au Cadre de Vie, Le Conseil Economique et Social, L'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences, Le PACJA/ROSCEVAC, L'ONG SOGEVAL, L'ONG Malachie, L'ONG Keva Initiative, L'Union des Forestiers et Industriels du Bois du Gabon, OLAM Gabon, FSC Afrique

1. REDD+ au Gabon

2.1. Aperçu générale du secteur forestier du Gabon

Doté d'une couverture forestière de 23.5 millions hectares s'étendant sur 88% de son territoire¹⁰, le Gabon a su préserver de façon inégalée cette ressource inestimable. Le pays enregistre des taux de déforestation faibles (sous 0,05%) depuis 1990¹¹, et représentant une perte annuelle de couvert forestier inférieure à 5000 hectares par an depuis 1990. De ce fait, le pays présente un fort potentiel pour l'atténuation du changement climatique via la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du secteur de l'Utilisation des terres, les changements d'utilisation des terres et la forêt (UTCF) et l'augmentation du stockage de carbone dans la biomasse.

Le pays compte parmi l'un des rares au monde ayant démontré une tradition historique de protection de sa faune et de sa flore et ce, du fait de la faible démographie mais aussi d'une culture de la préservation ancrée au sein de sa population et portée par une forte volonté politique.

L'absence relative de déforestation peut être largement attribuée à plusieurs facteurs :

- Comptant 2,2 millions d'habitants, la population gabonaise, à large majorité urbaine (90%), vit en zone côtière, profitant d'une économie encore basée sur l'exploitation de la ressource pétrolière. Le couvert forestier a donc été préservé de façon mécanique par une densité humaine extrêmement faible (7 habitants au km²).
- Historiquement, le pays dépendait largement de la production pétrolière offshore, plutôt que l'exploitation forestière intensive et / ou le développement de l'agriculture industrielle, en tant que principale source de revenus économiques.
- L'agriculture sur brûlis à petite échelle est relativement limitée et spatialement concentrée car le pays est peu peuplé. Le Gabon n'a pas une forte tradition agricole, bien qu'il soit doté de terres arables et de conditions climatiques appropriées. La majorité de l'activité agricole est locale, avec des cultures itinérantes destinées principalement à l'autoconsommation. Sur les 26,7 millions d'hectares de terres du pays, moins de 600000 sont ensemencés, ce qui représente environ 2% de la superficie totale des terres.¹²

De plus, les dirigeants gabonais ont adopté et mis en œuvre une gouvernance relativement respectueuse de l'environnement et des forêts au cours des deux dernières décennies, illustrée notamment par d'importantes réformes :

- En 2001, le Gouvernement a révisé le Code forestier pour rendre obligatoire l'aménagement durable des concessions forestières et instituant des cycles de rotations de 20-30 ans.
- En 2002, un réseau de treize parcs nationaux couvrant 11% du territoire fut créé, ainsi que des réserves de faune sur 2% du territoire, qui, ajoutés à la désignation de sites RAMSAR, place 21% du territoire gabonais sous un statut de protection.
- En 2007, la Loi relative aux Parcs nationaux a finalisé le processus de création des parcs et acté l'annulation d'1,3 millions d'hectares de concessions forestières et la sanctuarisation dans des Parcs nationaux de près de 2,5 millions d'hectares de forêts primaires exploitables.
- En 2010, le Gouvernement prend une mesure d'interdiction d'exportation du bois non transformé, conduisant à une chute des prélèvements de plus de 50% en forêt et contribue à

¹⁰ Document FRL pour REDD+ du Gabon (2020), p.8

¹¹ Document FRL (2020), p.11

¹² FAO, 2018. Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole du Gabon. Libreville

une réduction drastique de la dégradation forestière liée à l'exploitation du bois (réduction de 69.15 millions de tCO2 en 6 ans)¹³.

- En 2015, un processus de révision du code forestier de 2001 a été lancé. Ce processus est toujours en cours, et a pour but d'intégrer les objectifs plus strictes et durables de la gestion des forêts du pays.

Par ailleurs, le Gouvernement gabonais a décidé de faire face à la baisse de ses réserves de pétrole et réorienté sa stratégie économique vers la diversification. Pour cela, il a également compris qu'il fallait dépasser la culture de la protection pour mettre en œuvre une véritable stratégie de développement, seule à même d'accélérer les réformes nécessaires et de répondre aux exigences du développement durable. Cette approche se reflète pleinement dans le Plan Stratégique Gabon Émergent (PSGE)¹⁴ établi en 2012, qui vise à moderniser le pays et à devenir une économie émergente d'ici 2025.

Mécaniquement, la déforestation a augmenté ces dernières années en raison du début de l'agriculture industrielle¹⁵ alors que le portefeuille économique du pays est soigneusement diversifié mais reste relativement faible avec un taux annuel de déforestation de 0,05%. L'agriculture de subsistance et l'expansion des infrastructures (routes, villes) sont d'autres principaux moteurs reconnus de la déforestation.

Malgré un cadre législatif solide pour la gestion des forêts, l'exploitation forestière illégale est considérée comme répandue au Gabon, comme c'est le cas dans l'ensemble de la région du bassin du Congo¹⁶. Les pratiques forestières au Gabon étant sélectives, affectant un nombre limité d'espèces, elles sont considérées comme une source de dégradation des forêts et non de déforestation.

Actuellement¹⁷, les principales facteurs/causes de la déforestation sont donc l'expansion agricole et l'émergence d'une d'agro-industrie (cultures commerciales et vivrières), l'extraction de bois d'œuvre, l'extraction de bois énergie, l'extension/développement d'infrastructures, la gouvernance foncière et l'aménagement du territoire.

¹³ Document FRL pour REDD+ du Gabon (2020)

¹⁴ Le PSGE formalise et structure la vision 2025 et les orientations stratégiques du pays notamment en matière de développement et de gestion des ressources naturelles. Il repose ainsi en premier lieu sur quatre fondations qui sont : le développement durable, le renforcement de la gouvernance, le développement des infrastructures et le capital humain. C'est ainsi que le premier axe du PSGE consiste à renforcer et consolider ces fondations. Le second axe repose sur une diversification de l'économie basée sur trois piliers de croissance : le Gabon Vert, le Gabon industriel et le Gabon des services. C'est ainsi que le PSGE entend « promouvoir un développement équilibré et durable, qui permette d'atteindre une prospérité partagée entre tous les gabonais ». Le PSGE est structuré en 21 objectifs stratégiques, 26 programmes sectoriels, deux programmes phares transversaux et 159 actions.

¹⁵ Depuis 2012, l'agriculture industrielle s'est développée, avec la création ou le renforcement de plantations de palmiers à huile et d'hévéas qui couvrent actuellement environ 64 416 hectares (Olam Gabon).

¹⁶ Environmental Investigation Agency, 2019

¹⁷ D'après Readiness Preparation Proposal (R-PP) (2018), pp. 21-29, et Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE)(2017), pp. 14-17 et 34-48

2.2. Cadre national du Gabon pour la REDD+

Historiquement, le Gabon a été un partisan actif de la REDD+. En effet, en 2005, le point focal de la CCNUCC du Gabon a coparrainé le concept de RED avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Plus tard, le Gabon a rejoint plusieurs autres pays pour soutenir l'ajout de la dégradation (le deuxième «D») au dialogue. Le Gabon a également été un membre précoce et actif du FCPF, un processus enrichissant qui a permis au pays d'évaluer de manière critique le cadre REDD à partir de son propre contexte, alors même qu'il se développait au niveau international. A la suite de cette évaluation, le Gabon a conclu que le cadre de la REDD+, tel que présenté à Durban en 2011, était peu susceptible de fournir des incitations et une flexibilité suffisante pour que les pays à haut couvert forestier et à faible déforestation (HFLD) puissent poursuivre simultanément leurs objectifs d'atténuation du changement climatique et de développement.¹⁸

Face à cette réalité, le Gabon s'est éloigné du processus REDD+ et du FCPF parce que les dirigeants ont conclu que des investissements et un engagement important dans le processus pourraient ralentir, plutôt qu'accélérer, les initiatives de réforme multisectorielle nécessaires pour protéger les forêts gabonaises à mesure que le pays se développait. En tant que tel, le Gabon ne pouvait pas s'engager dans le processus REDD+ sans d'abord définir et s'approprier sa propre stratégie de développement. Les dirigeants gabonais se sont plutôt lancés dans un ambitieux processus national de développement d'un modèle innovant de développement durable adapté aux besoins et aux priorités du Gabon, qui lui permettrait de contourner la « courbe de déforestation » caractéristique du développement d'autres nations forestières.

Aujourd'hui, en partenariat avec le CAFI et le FCPF, le Gabon a progressé sur cette voie et a donc ouvert la porte à des discussions sur la manière de s'engager potentiellement dans le processus REDD+ pour des secteurs spécifiques.

2.2.1. *Cadre d'Investissement national du Gabon pour l'initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI)*

Le Gouvernement du Gabon et CAFI ont signé en 2017, une Lettre d'intention¹⁹ qui établit un partenariat pour la mise en œuvre du Cadre National d'Investissement du Gabon (CNI). Dans cette lettre d'intention²⁰, le Gabon s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des forêts.

Comme indiqué dans le Cadre National d'Investissement et comme le reflète sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) soumis en 2015 à la CCNUCC, le Gabon vise à réduire les émissions brutes de 50% par rapport au niveau de 2010 d'ici 2025 (cela implique une réduction de plus de 50% dans le secteur forestier).²¹ Cette Contribution Déterminée au niveau National va être révisée afin de réajuster les engagements du Gabon sur l'année de référence de 2005.

¹⁸ R-PP (2018), p.19

¹⁹ Lettre d'intention pour la mise en place d'un partenariat entre le Gouvernement de la République gabonaise (le Gabon) Et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) pour la mise en œuvre du Cadre d'investissement national du Gabon. 2017. <https://www.cafi.org/content/cafi/fr/home/partner-countries/gabon/the-letter-of-intent-with-gabon.html>

²⁰ Article 1, Loi (2017)

²¹ Article 1, Loi (2017)

Le Gabon vise à réduire les émissions liées aux forêts en²²:

- i. En préservant toutes les forêts à haut stock de carbone (HSC) et de haute valeur de conservation (HVC) conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission ;
- ii. En introduisant un plafond permanent sur la superficie des forêts non-HSC/HVC disponibles pour une conversion des terres forestières à d'autres usages ;
- iii. En maintenant à des niveaux très bas la conversion résiduelle des forêts non-HSC/HVC tout en veillant à la neutralité carbone de cette conversion (en la compensant par une restauration active ou par une amélioration des stocks de carbone d'autres forêts);
- iv. En procédant à une réduction substantielle des superficies sous concession d'exploitation forestière ; et
- v. Par des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale et par des politiques de promotion de gestion forestière durable.

Le Cadre National d'Investissement a été élaboré pour contribuer à ces objectifs. Le cadre comprend deux programmes d'investissement : un pour améliorer la planification de l'utilisation des terres (mise en œuvre d'un Plan National d'Affectation des Terres PNAT) et le deuxième, la surveillance des forêts (mise en œuvre d'un Système National d'Observation des Ressources Naturelles et des Forêts SNORNF), qui, associés à des activités de gouvernance forestière harmonisée, s'attaquent aux principaux facteurs de déforestation et de dégradation des forêts, et contribueront donc à la réduction des émissions de GES.

Les activités sont mises en œuvre par le Conseil National Climat (CNC), l'Agence Gabonaise d'Études et d'Observation Spatiale (AGEOS) et l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN).

Le Cadre National d'Investissement contribuera de manière significative à la mise en œuvre du CDN du pays et de l'Accord de Paris adopté en décembre 2015, ainsi que des 17 objectifs de développement durable adoptés en septembre 2015.

2.2.2. Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF)

En 2018, le Gabon a soumis sa proposition de préparation (RPP) au Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) et s'est engagé dans un processus visant à mieux comprendre les émissions du secteur forestier et à élaborer des protocoles techniques pour aider à atténuer les émissions forestières inutiles.

L'appui du FCPF se concentre sur trois résultats complémentaires aux programmes CAFI:

- a) l'achèvement et la mise en œuvre du PNAT;
- b) l'achèvement du SNORF; et
- c) des activités visant à améliorer les estimations des émissions dues à la dégradation et à améliorer les pratiques forestières, y compris l'examen du potentiel du reboisement.

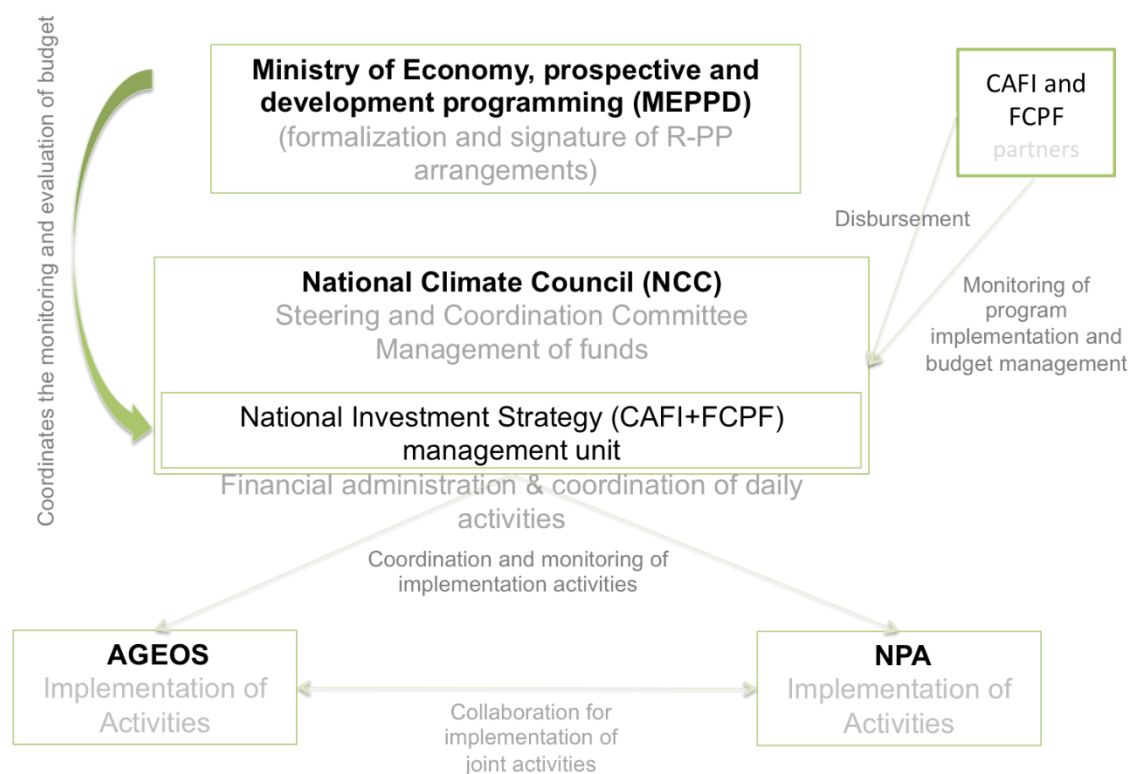
Les activités sont mises en œuvre par le Conseil National Climat (CNC), l'Agence gabonaise d'études et d'observation spatiale (AGEOS) et l'Agence nationale des Parcs nationaux (ANPN). Les études menées sont actuellement à la phase de sélection des sites sur lesquels devront être réalisées les activités REDD+. Cette sélection dépend de la cartographie des différents types de concessions forestières en cours de finalisation. Aussi, en vue d'assurer le suivi technique du projet, un Comité Technique a été créé et se réunit chaque semaine.

²² Article 1, LOI (2017)

2.2.3. Cadre de gouvernance de la REDD+ au Gabon

Tel qu'il est expliqué dans le R-PP²³ le Gabon considère que tous les programmes définis dans les cadres R-PP et CAFI sont intégrés et synergiques. Il est donc prévu que les accords de gouvernance et de gestion financière mis en place par tous les partenaires seront mis en œuvre avec des accords de gestion et de supervision communs.

Figure 1 : Arrangements Institutionnels pour la mise en œuvre de la REDD+



Les activités de la REDD+ intégrées dans le CNI, sont pilotés par Conseil national climat (CNC) et mises en œuvre par l'Agence gabonaise d'études et d'observation spatiale (AGEOS), l'Agence nationale des Parcs nationaux (ANPN), et la Direction General des Forêts (DGF).

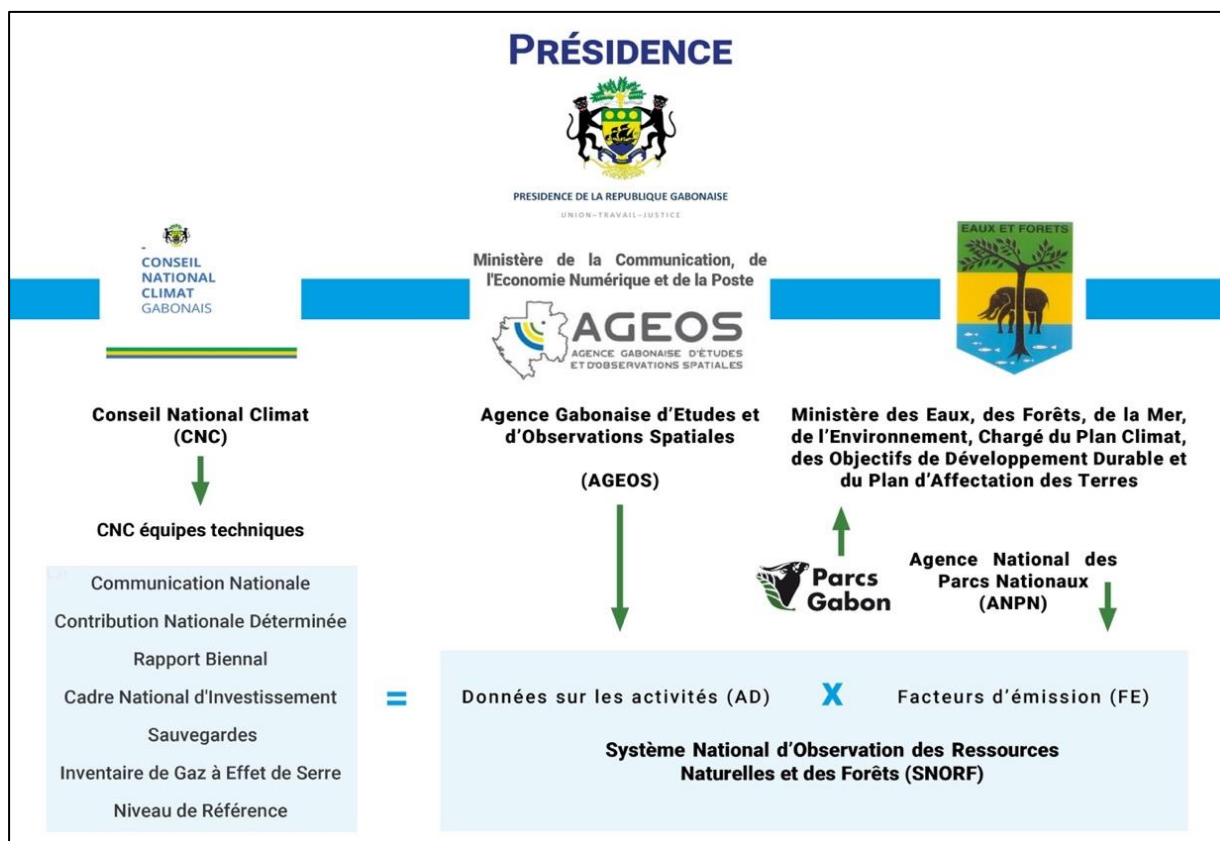
Le CNC est un organe interministériel présidé par le président de la République. Il comprend un comité technique dirigé par un représentant du cabinet du président de la République et faisant office de conseil d'administration du CNC. Le CNC est chargé d'intégrer les activités de réduction des émissions de carbone dans tous les ministères, comme prévu dans le Plan national climat (PNC) et en appui au PGSE. Le PNC veille précisément à ce que les engagements pris par le Gabon dans le cadre des négociations multilatérales sur le climat soient compatibles avec le PGSE.

Aussi, dans le cadre du partenariat avec CAFI, et notamment pour les programmes CAFI 1 et CAFI 2, le Conseil National Climat est l'organe qui coordonne l'ensemble des études de collecte de données et de communication en lien avec les activités REDD+.

²³ P.9 R-PP

le CNC rend compte des résultats aux instances de la CCNUCC, à l'instar de la Communication nationale du Gabon, qui comprend une liste exhaustive, par source, des émissions et absorptions annuelles de GES résultant directement des activités anthropiques, une description générale des mesures prises pour mettre en application la Convention, et d'autres informations pertinentes permettant de calculer les tendances des émissions mondiales.

Figure 2 : Rôle du CNC



C'est donc l'organisme en charge du pilotage de la REDD+ et de rendre de comptes sur les résultats de la REDD+ à la CCNUCC ainsi qu'au différents bailleurs (FCPF, CAFI).

Le CNC supervise la mise en œuvre des activités de la REDD+ par les agences pertinentes, qui seront :

- L'Agence des parcs nationaux du Gabon (ANPN - bientôt restructurée sous le nom d'Agence de préservation de la nature) qui gère les aires protégées du Gabon, y compris le réseau de 13 parcs nationaux et zones tampons.
- L'Agence spatiale gabonaise (AGEOS) qui gère un programme national d'observation et d'analyse spatiales pour l'aménagement stratégique des terres et la planification environnementale
- Le Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres, en charge de veiller à l'application des orientations stratégiques et politiques de la gestion durable de la forêt, à travers ses différentes directions générales. (DGF, DGEPN, DGFAP, etc.) L'Agence d'Exécution des Activités de la Filières Forêts Bois,
- L'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR) qui assure les respects au niveau national des normes/sauvegardes/garanties/ certification
- De manière indirecte, les acteurs consultatifs de la société civile et les acteurs du secteur privé.

2.3. Paiement basé sur les résultats de réduction des émissions de GES

En 2019, le Gabon et le CAFI ont signé un accord de 150 millions de dollars ([avenant 2019 à la lettre d'intention 2017](#)). Grâce à cela, **le Gabon sera récompensé dans un accord de 10 ans, à la fois pour la réduction de ses émissions de GES provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+), et pour les absorptions de dioxyde de carbone par les forêts naturelles.** Le partenariat fournit au Gabon une incitation majeure à la réduction des gaz à effet de serre en fixant un prix plancher de carbone à 10 dollars américains la tonne certifiée.

L'accord récompensera à la fois les performances passées - résultats vérifiés depuis 2016 par rapport à la décennie précédente de 2005 à 2014 - et les résultats futurs à payer annuellement jusqu'en 2025. Les résultats délivrés par le Gabon tels que définis par l'avenant pourront être récompensés par le CAFI pour la période 2016-2020 (Période 1) et 2021 -2025 (Période 2).²⁴

Le Gabon doit remplir plusieurs conditions pour recevoir ces paiements, à savoir :

1. La CDN Révisée avec 2005 comme année de référence
2. Le niveau de référence pour les forêts
3. **Un résumé des informations (Sol)** sur la manière dont les sauvegardes REDD+ sont prises en compte et respectées, conformément aux décisions pertinentes de la CCNUCC.
4. Fournir un plan d'investissement pour justifier l'utilisation des fonds

Ces prérequis sont une première étape qui permettra au Gabon d'entamer son processus REDD +.

La Conférence des Parties à la CCNUCC (COP) a défini cinq activités REDD+ que les pays en développement peuvent mettre en œuvre pour être éligibles à recevoir ces paiements :²⁵

- Réduction des émissions dues à la déforestation ;
- Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ;
- Gestion durable des forêts ;
- Conservation des stocks de carbone forestier ; et
- Renforcement des stocks de carbone forestier

Après plusieurs années de négociations et de discussions au niveau international, la COP de la CCNUCC a adopté le « Cadre de Varsovie pour la REDD + » lors de sa 19e réunion en décembre 2013.²⁶ Cette série de décisions a officiellement ancré le mécanisme REDD+ au régime de la CCNUCC. Le Cadre de Varsovie s'appuie sur les décisions précédentes de la COP et clarifie les exigences et les orientations méthodologiques que les pays devront respecter pour accéder au financement basé sur les résultats.²⁷

Selon le Cadre de Varsovie, les **pays Parties qui souhaitent recevoir un financement basé sur les résultats** pour la REDD + doivent :

1. Veiller à ce que les émissions anthropiques liées aux forêts par les sources et les absorptions résultant de la mise en œuvre des activités REDD + soient entièrement mesurées, déclarées et vérifiées (MRV) conformément aux directives de la CCNUCC,²⁸
2. Avoir en place.²⁹

²⁴ Section 3, Avenant à la Lettre d'Intention signée en 2017 entre le Gabon et le CAFI- Partenariat de paiement basé sur les résultats. 2019.

²⁵ Décision 1 / CP.16 de la CCNUCC, paragraphe 70

²⁶ Décisions 9 / CP.19 de la CCNUCC; 10 / CP.19; 11 / CP.19; 12 / CP.19; 13 / CP.19; 14CP.19 et 15 / CP.19

²⁷ Décision 63 / CP.17 de la CCNUCC, paragraphe 63

²⁸ Décision 9 / CP.19 de la CCNUCC, paragraphe 3

²⁹ Décision 9 / CP.19 de la CCNUCC, paragraphe 3, rappelant les Décision 1 / CP.16, paragraphe 71, 12/CP.17 et 11/CP.19

- a) Une stratégie ou un plan d'action national (dont un lien est partagé sur le portail Web REDD + de la CCNUCC);
 - b) Un niveau national d'émission de référence forestière et / ou un niveau de référence forestière, ou, le cas échéant, à titre provisoire, des niveaux d'émission de référence forestière infranationaux et / ou un niveau de référence forestier (qui ont fait l'objet d'un processus d'évaluation technique coordonné par la CCNUCC);
 - c) Un système national de surveillance des forêts robuste et transparent pour le suivi et la notification des activités REDD +; et
 - d) **Un système pour fournir des informations sur la manière dont les sauvegardes sont traitées et respectées (SIS)**
3. Veiller à ce que les activités REDD +, quelle que soit la source et le type de financement, soient mises en œuvre conformément aux sauvegardes REDD + de la CCNUCC³⁰
4. **Fournir le résumé le plus récent des informations sur la façon dont toutes les sauvegardes REDD+ de la CCNUCC ont été pris en compte et respectées** avant de pouvoir recevoir des paiements basés sur les résultats.³¹

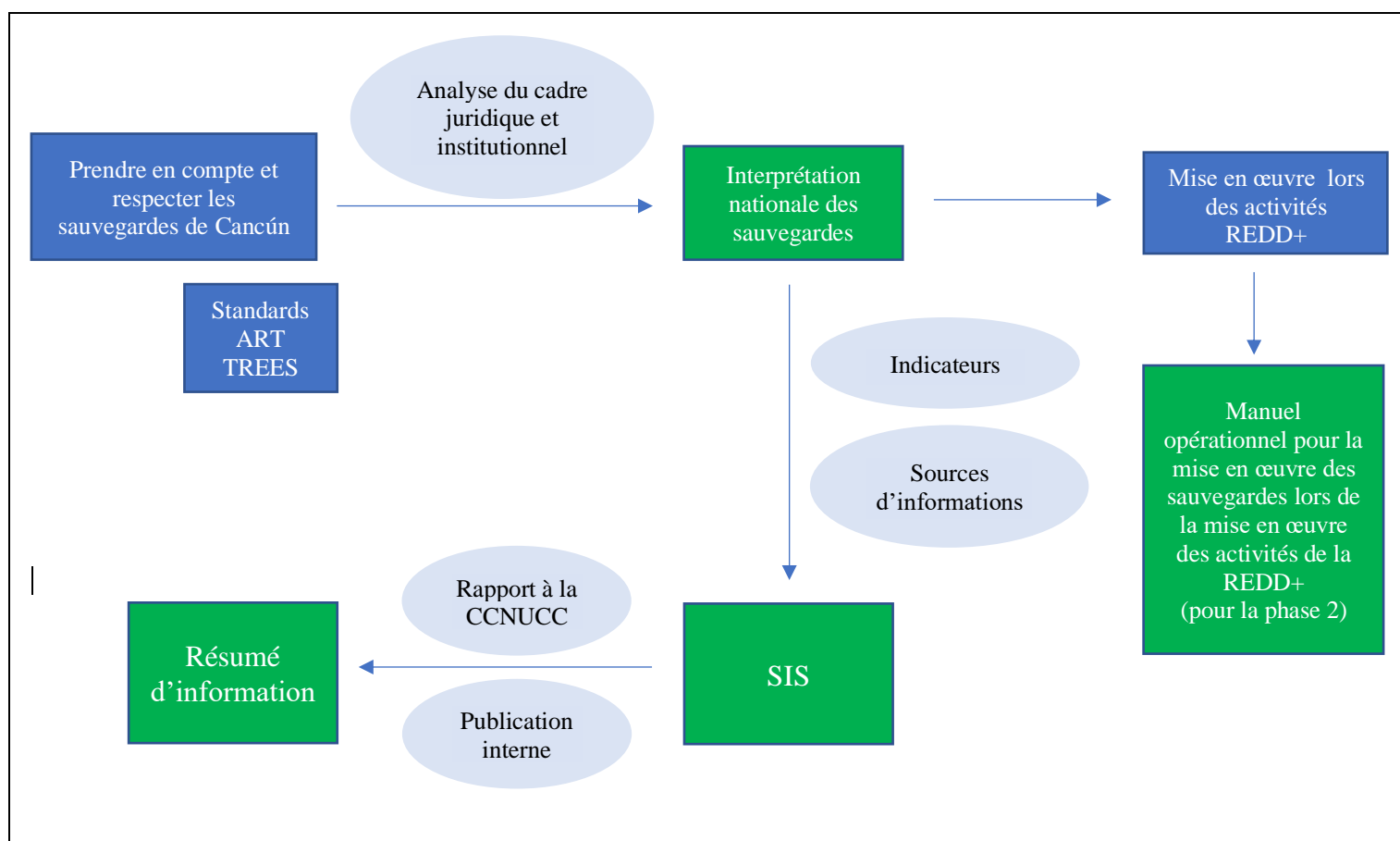
³⁰ Décision 2 / CP.17 de la CCNUCC, paragraphe 63

³¹ Décision 9 / CP.19 de la CCNUCC, paragraphe 4

3. Approche du Gabon pour la mise en œuvre des sauvegardes de la REDD+

Cette section présente comment le Gabon s'assure que la mise en œuvre de la REDD + est cohérente avec les sauvegardes environnementales et sociales. Elle présente les sauvegardes applicables au pays dans le cadre de la REDD+, une interprétation et description des sauvegardes applicables d'après le contexte national, et donne un aperçu des progrès et des perspectives dans la mise en place d'un système d'information sur la manière dont les garanties ont été traitées et respectées, un SIS .

Figure 3 : Résumé de l'approche du Gabon pour la mise en œuvre des sauvegardes de la REDD+



3.1. Sauvegardes de la REDD+ applicables au Gabon

3.1.1. Sauvegardes de la CCNUCC

Reconnaissant les potentiels risques sociaux et environnementaux de la mise en œuvre de la REDD+, les Parties à la CCNUCC ont reconnu la nécessité d'inclure des mesures pour protéger les écosystèmes et personnes potentiellement à risque, en particulier les forêts primaires à haute biodiversité, les peuples autochtones et les communautés locales. C'est pourquoi, ils **ont adopté sept sauvegardes pour la REDD+** lors de la 16e Conférence des Parties (COP16) à Cancún, également connues sous le nom de « sauvegardes de Cancún » (voir encadré).

Les sauvegardes de Cancún³²

En exécutant les activités [REDD+], il faudrait promouvoir les sauvegardes ci-après et y adhérer:

- a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;*
- b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales.*
- c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationale, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;*
- d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités [REDD+]... ;*
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités [...] ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ;*
- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion ;*
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions.*

Le Gabon, en tant que pays souhaitant participer à la REDD+ et accéder aux paiements basés sur les résultats, doit se conformer aux exigences de la CCNUCC en matière de sauvegardes. La CCNUCC identifie les sauvegardes de la REDD+ comme étant un élément clé de la mise en œuvre de la REDD+ et conditionne les **paiements basés sur les résultats au respect de ces sauvegardes**, exigeant que les pays démontrent comment ils les ont prises en compte et respectés tout au long de la mise en œuvre de leurs activités REDD+. ³³

Les exigences spécifiques concernant les sauvegardes de la CCNUCC sont les suivantes :

³² Décision 1/CP.16, Annexe 1, paragraphe 2

³³ Décision 2 / CP.17 de la CCNUCC, paragraphes 63 et 64, qui doivent être lus conjointement avec la décision 1 / CP.16 de la CCNUCC, paragraphe 69 et l'annexe 1, paragraphe 2.

- **Exigence 1 : Mettre en œuvre les activités de la REDD + d'une manière conforme aux sauvegardes REDD+ de la CCNUCC**

Les activités de la REDD +, quel que soit leur source de financement, doivent être mises en œuvre de manière à ce que les sauvegardes REDD + de la CCNUCC soient prises en compte et respectées.³⁴ Cela sous-entend que les pays doivent prendre des mesures pour définir comment les sauvegardes REDD + de la CCNUCC seront mises en œuvre, et pour assurer le respect des sauvegardes tout au long de la mise en œuvre des activités REDD +.

- **Exigence 2 : Établir un système pour fournir des informations sur la manière dont les sauvegardes de la REDD+ de la CCNUCC sont prises en compte et respectées**

Les gouvernements des pays mettant en œuvre des activités REDD + doivent établir un système pour fournir des informations sur la manière dont les sept sauvegardes REDD + de la CCNUCC sont prises en compte et respectées dans toutes les phases de mise en œuvre des activités REDD +.³⁵ Il est communément appelé le Système d'Informations sur les Sauvegardes (SIS).

- **Exigence 3 : Fournir un résumé d'informations sur la manière dont les sauvegardes de la REDD+ de la CCNUCC sont prises en compte et respectées**

Afin de recevoir des paiements basés sur les résultats, les pays devront présenter leur plus récent Résumé d'Informations démontrant comment les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.³⁶ La CCNUCC précise également que le Résumé d'Informations doit être fourni périodiquement et être inclus dans les Communications Nationales ou autres canaux de communication identifiés par la COP.

3.1.2. *Standards ART TREES*

Dans le cadre de son accord avec CAFI, le Gabon s'est également engagé à respecter les sauvegardes ART TREES. Comme indiqué dans l'avenant à la lettre d'intention entre le Gabon et le CAFI, « les Parties au présent Avenant ont l'intention de tirer profit de l'élaboration de l'approche indépendante de comptabilisation par une tierce partie, dénommée Norme d'Excellence Environnementale REDD+ («The REDD+ Environmental Excellency Standard » - TREES) »³⁷, « qui comprend **des dispositions relatives aux sauvegardes** »³⁸

Les standards ART TREES (voir annexe 2) sont basés et alignés sur les sauvegardes de Cancún, ce qui veut dire que les mesures prises au Gabon pour conformer aux exigences de la CCNUCC en matière de sauvegardes permettront également à assurer la conformité des activités de la REDD+ aux exigences des standards ART TREES. Leur objectif est d'ailleurs « d'orienter les participants sur la manière de démontrer comment les sauvegardes de Cancun ont été prises en comptes et respectées. »³⁹ De plus, Il est précisé que ART vise à respecter l'autonomie et la souveraineté des participants, ainsi que leurs circonstances nationales, lors de la mise en œuvre et démonstration de conformité avec les sauvegardes.

³⁴ Décision 1 / CP.16, paragraphe 69, décision 2 / CP.17, paragraphe 63

³⁵ Décision 1 / CP.16 de la CCNUCC, paragraphe 71 (d).

³⁶ Décision 9 / CP, paragraphe 4, Décision 2 / CP.17 de la CCNUCC, op cit, paragraphes 63 et 64.

³⁷ Préambule, Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

³⁸ Section 4.1, Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

³⁹ Section 12.2 Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

D'après les exigences d'admissibilité/d'applicabilité sous les standards ART TREES⁴⁰, les participants doivent démontrer « leur conformité aux exigences liées aux sauvegardes de Cancún », notamment :

1. Ayant assuré la mise en œuvre et le respect des sauvegardes
2. Ayant soumis à la CCNUCC le Résumé d'Informations sur les Sauvegardes le plus récent pour toute année où des paiements basés sur les résultats au titre de ART TREES sont demandés
3. Disposer d'un Système pour fournir des Informations sur les Sauvegardes

De plus, alors que le document présentant les Standards ART TREES⁴¹ propose un modèle de rapport de suivi de la mise en œuvre des standards ART TREES⁴², il précise également que les participants **peuvent utiliser leur Résumé d'Informations sur les Sauvegardes préparé pour la CCNUCC** ou d'autres rapports similaires sur les sauvegardes de Cancún tant que les indicateurs requis sont inclus.

Pour conclure, ce Résumé d'Informations sur les Sauvegardes préparé par le Gabon pour la CCNUCC servira également pour le rapport sur la mise en œuvre des standards ART TREES.

3.2. Analyse du cadre juridique et interprétation des sauvegardes de Cancún conformément au contexte national du Gabon

Dans la dernière série de décisions sur la REDD+ approuvée à Paris lors de la COP 21, les Parties à la CCNUCC ont élaboré des « principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les sauvegardes mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées »⁴³. Dans le cadre de ces orientations, la COP « engage vivement » les pays en développement Parties, lorsqu'ils fournissent le résumé des informations sur la façon dont les sauvegardes de Cancún sont traitées et respectées, à inclure, entre autres, « [une] description de chaque sauvegarde conformément aux circonstances nationales. »

La première étape de la mise en œuvre des sauvegardes de la Cancun pour la REDD+ consiste donc à interpréter chacune des sept sauvegardes de Cancún conformément aux circonstances nationales. **Le but de cette interprétation est de concrétiser les principes généraux énoncés dans les sauvegardes de Cancún sous forme de droits et obligations spécifiques que le pays s'engage à respecter dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD +.**

La démarche adoptée par la plupart des pays jusqu'à maintenant a été d'analyser leur cadre de gouvernance existant (cadre juridique et institutionnel). Dans la majorité des cas, le cadre juridique existant d'un pays reconnaît et protège déjà la grande majorité des principes et droits consacrés par les sauvegardes de Cancun.

Le cadre juridique du Gabon a donc été analysé⁴⁴ afin d'identifier comment les principes et droits énoncés dans le texte des sauvegardes de Cancun sont abordés dans le pays. L'objectif a été d'identifier les lois et réglementations du cadre juridique Gabonais, ainsi que les engagements internationaux qui ont force de loi qui correspondent aux éléments des sauvegardes de Cancun et donc les rendent légalement contraignantes au Gabon. L'analyse fournit donc la base pour interpréter les grands principes énoncés dans les sauvegardes de la Cancun et expliquer comment ils sont pris en

⁴⁰ Section 3.1.2, Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

⁴¹ Section 12.3, Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

⁴² Le rapport de suivi de la TREES, disponible sur : www.artredd.org/trees

⁴³ Décision 17/CP.21 de la CCNUCC

⁴⁴ Rossatanga-Rignault, G. & Ribet, U. (2020) Matrice analysant le cadre juridique Gabonais relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC

compte dans le cadre juridique Gabonais. Cet exercice permet donc « d'interpréter » la formulation généraliste des sauvegardes de Cancun et de les « adapter » au contexte spécifique du pays.

S'appuyant donc sur ce travail, une interprétation nationale des sauvegardes de Cancun a été produite. Le respect de ces obligations préexistantes et le suivi de leur mise en œuvre permettront au Gabon de démontrer que les sauvegardes de Cancun ont bel et bien été prises en compte et respectées lors de la mise en œuvre de la REDD+.

Le tableau suivant présente une interprétation de chacune des sauvegardes de Cancun conformément aux circonstances nationales du Gabon, qui comprend :

- Le texte original de la sauvegarde tel que déterminé dans la décision CCNUCC 1/CP.16, ainsi que ses éléments constitutifs ;
- L'explication liée à la démarche de l'interprétation de l'élément constitutif de la sauvegarde de Cancun ;
- Le texte de l'interprétation nationale de chaque sauvegarde, formulés sous forme d'engagements pris par le Gabon lors de la mise en œuvre de la REDD+ ;
- Les sous-éléments constitutifs de la sauvegarde interprétée. Ces sous-éléments détaillent d'avantage les principes généraux de la sauvegarde. Les sous-éléments se focalisent sur un aspect particulier de la sauvegarde, ce qui permet d'identifier la législation pertinente, de mieux comprendre la manière dont le Gabon met en œuvre le principe général en pratique et par la suite de définir des indicateurs précis pour le suivi de leur mise en œuvre.

Sauvegarde A de la CCNUCC: « Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde et éléments constitutifs
A.1. Conformité ou complémentarité avec les objectifs des programmes forestiers nationaux	Au Gabon, il n'y a pas de document ou politique explicitement appelé « programme forêt national », les objectifs en matière de gestion forestière au Gabon sont définis dans divers politiques et programmes sectoriels. Le Code Forestier et ses textes d'application énoncent également des principes de la gestion des forêts. Pour cette raison, l'interprétation nationale de cet élément constitutif de la sauvegarde parlera de « stratégies, politiques et programmes sectoriels forestiers »	<i>Sauvegarde A : Le Gabon s'engage à s'assurer que les activités REDD+ viennent en complément des objectifs des politiques, lois et programmes sectoriels forestiers et environnementaux. Le Gabon s'engage également à veiller à ce que les activités REDD+ soient conformes avec les objectifs des conventions et accords internationaux auxquels le Gabon est signataire. (En particulier ceux sur le climat, la biodiversité et les droits de l'Homme).</i>
A.2. Conformité ou complémentarité avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents	Cet élément de la sauvegarde ne nécessite pas de changements majeurs. Il est précisé que les accords internationaux et conventions pertinents sont ceux auxquels le Gabon est signataire. Les accords sur le climat, la biodiversité et les droits de l'Homme sont également identifiés comme particulièrement pertinents.	A.1 : Conformité des activités REDD+ avec les objectifs des politiques, lois et programmes sectoriels forestiers et environnementaux A.2 Conformité des activités REDD+ avec les objectifs des conventions et accords internationaux auxquels le Gabon est signataire

Sauvegarde B de la CCNUCC : « Structures nationales de gouvernance forestière transparentes et efficaces, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
B.1 Structures nationales transparentes de gouvernance forestière	<p>Sur la base d'une analyse de droit international, ainsi que de la législation Gabonaise⁴⁵, le terme « Structures nationales transparentes de gouvernance forestière » est interprété comme assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit d'accès à l'information, • La responsabilité/redevabilité des acteurs étatiques (en termes de dépenses et lutte anti-corruption) 	<p>Sauvegarde B : Le Gabon s'engage à assurer la transparence et l'efficacité des structures de gouvernance forestière, notamment de respecter ainsi que de promouvoir lors de l'élaboration et mise en œuvre des activités REDD+ conformément à la législation pertinente du Gabon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit d'accès à l'information, • La responsabilité/redevabilité des acteurs étatiques, • L'accès à la justice, • L'égalité des sexes, • Les droits fonciers, • L'intégration des considérations sociales et environnementales, et la coordination interinstitutionnelle <p>B.1 : L'accès à l'information est assuré dans le contexte de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p> <p>B.2 : La responsabilité/redevabilité des acteurs étatiques est garantie dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p> <p>B.3 : Le droit d'accès à la justice est reconnu et protégé dans le contexte de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p>
B.2 Structures nationales efficaces de gouvernance forestière	<p>Sur la base d'une analyse de droit international, ainsi que de la législation Gabonaise, le terme « Structures nationales efficaces de gouvernance forestière » est interprété comme assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la justice, • L'égalité des sexes, • Le respect des droits fonciers, • L'intégration des considérations sociales et environnementales, et • la coordination interinstitutionnelle 	

⁴⁵ Voir Rossatanga-Rignault, G. & Ribet, U. (2020) Matrice analysant le cadre juridique Gabonais relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC

		<p>B.4 : Les droits fonciers sont reconnus et protégés dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p> <p>B.5 : L'égalité des sexes est promue et respectée dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p> <p>B.6 : Les impacts environnementaux potentiels des activités REDD+ sont pris en compte lors de l'élaboration et mise en œuvre de ces activités, conformément à la législation Gabonaise</p> <p>B.7 : La coordination interinstitutionnelle est promue lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ conformément à la législation Gabonaise</p>
--	--	--

Sauvegarde C de la CCNUCC : « Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
C.1 Reconnaissance et définition des peuples autochtones et/ou des membres des communautés locales	D'après la législation Gabonaise, le terme « peuples autochtones » n'est pas reconnu au Gabon. Contrairement à d'autres pays, les « peuples autochtones » ne sont pas reconnus au Gabon comme un groupe ayant des droits distincts du reste de la population. De ce fait, l'élément de la sauvegarde applicable au Gabon est le terme « communautés locales » ou « communautés villageoises »	Sauvegarde C : Le Gabon s'engage à reconnaître, respecter et valoriser les droits, savoirs et pratiques traditionnelles des communautés locales tels que définis dans la législation nationale, lors de la mise en œuvre des activités REDD+.
C.2 Définition des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et/ou des communautés locales	La législation Gabonaise ne mentionne pas les connaissances traditionnelles mais parle de « savoir et pratiques traditionnelles » et du concept de 'capital communautaire' qui est défini comme étant « l'ensemble d'actifs naturels et culturel appartenant à une communauté ».	C.1 : Les droits et intérêts des communautés locales/villageoises sont reconnus et respectés lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter C.2 : Les savoirs et pratiques traditionnelles des communautés locales/villageoises sont reconnus et protégés lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter
C.3. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits conformément au droit international	Comme expliqué ci-dessus, la législation Gabonaise ne reconnaît pas de droits particuliers pour les peuples autochtones, étant donné que le concept de « peuples autochtones n'y apparaît pas. Pour cette même raison le Gabon n'est pas signataire de la Convention OIT 169. Cependant, la législation Gabonaise reconnaît et définit les droits des communautés locales, en particulier dans le contexte des forêts communautaires. Cet élément de la sauvegarde est donc interprété dans le contexte Gabonais comme particulièrement applicable aux droits mentionnés ci-dessus (et décrit en plus de détails dans la partie suivante).	C.3 : Les droits coutumiers des communautés locales/villageoises, notamment en matière foncière, forestière et de partage des bénéfices, sont respectés conformément à la législation Gabonaise lors de l'élaboration et la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter

Sauvegarde D de la CCNUCC : «Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
D.1 : Reconnaissance du droit de participation pleine et effective	<p>La législation Gabonaise reconnaît le droit du public à être « impliqué » dans le secteur forestier et sa « participation effective » plutôt que le terme « participation intégrale ».</p> <p>De manière générale, la constitution reconnaît le droit du public à participer à la vie politique Gabonaise par le biais des élections et des référendums. La loi reconnaît également le droit du public à « être impliqué » dans le secteur forestier, ainsi que sa « participation effective » à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable. Le droit de participation est le plus précisément défini dans le contexte des études d'impact où les consultations publiques sont obligatoires.</p>	<p>Sauvegarde D : Le Gabon s'engage à assurer l'implication et la participation effective des parties prenantes concernées, les communautés locales en particulier, lors de la mise en œuvre des activités REDD+ en conformité avec la législation pertinente.</p> <p>D.1 : Le droit des parties prenantes de participer à la conception et la mise en œuvre des activités de la REDD+ est reconnu et promu.</p> <p>D.2 : Le droit de participation effective des parties prenantes lors de la mise en œuvre des activités REDD+ est respecté, y compris les communautés locales concernées, suivant les modalités d'organisation, d'implication et de représentation définies dans la législation Gabonaise.</p>
Critère D.2 : Définition de « participation pleine et effective »	<p>La législation Gabonaise identifie certains éléments qui permettent d'interpréter le terme « participation effective », dans le contexte de la gouvernance forestière, en particulier dans le contexte des forêts communautaires et des études d'impact environnementales. Ces éléments comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des parties prenantes • La cartographie participative • Le partage/la diffusion d'informations pertinentes • L'organisation de consultations publiques et l'établissement de procès-verbaux (dans le cadre des forêts communautaires, la législation définit les modalités d'organisation, d'implication et de représentation des communautés locales concernant la gestion forestière.) 	
D.3. La participation effective des communautés locales	<p>Dans le cadre des forêts communautaires, la législation définit les modalités d'organisation, d'implication et de représentation des communautés locales concernant la gestion forestière</p>	

Sauvegarde E de la CCNUCC : « Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités REDD+ ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ; »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte de l'interprétation nationale de la sauvegarde
E.1 Interdiction de convertir les forêts naturelles	<p>La formulation de la sauvegarde fait explicitement référence au terme « forêts naturelles ». Cependant, ce terme n'est pas défini par la CCNUCC. La législation gabonaise définit le terme « forêt » mais ne fait pas de distinction entre différents « types » de forêts. La FAO, dans sa traduction du terme anglais de « natural forêts » utilise le terme « forêt primaire » qu'elle définit comme étant une « Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés. »⁴⁶</p> <p>Par ailleurs, la législation n'est pas explicite en ce qui concerne la possibilité de convertir une forêt « primaire » en terre non-forestière (agricole) ou forêt plantée (plantation d'eucalyptus par exemple). Afin de respecter les sauvegardes REDD+ de la CCNUCC, le Gabon s'engagera à garantir que les activités de la REDD+ ne mènent pas à la conversion de forêts « primaires » en terre non-forestière ou forêt plantée.</p>	<p>Sauvegarde E : Le Gabon s'engage à garantir que les activités de la REDD+ ne mèneront pas à la conversion de forêts primaires en terre non-forestière ou forêt plantée et qu'au contraire elles encourageront la protection et conservation de ces forêts, de la diversité biologique et des services écosystémiques.</p> <p>E.1. Les activités de la REDD + mises en œuvre par le Gabon ne mèneront pas à la conversion des forêts primaires du Gabon</p> <p>E.2 Les activités de la REDD+ inciteront à la protection et conservation des forêts primaires, de la diversité biologique et des services écosystémiques.</p> <p>E.3 Les activités de la REDD+ promouvoir l'amélioration des bénéfices non carbone, c'est à dire l'ensemble des biens et valeurs écologiques, constituant un bien commun et/ou bien public vital ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques.</p>
E.2. Protection et conservation des forêts naturelles et de la biodiversité	<p>Comme expliqué dans la case précédente, le terme « forêt primaire » sera utilisé à la place du terme « forêts naturelles ». Le terme « biodiversité » est défini dans la législation Gabonaise et correspond à la définition CDB.</p>	
E.2.3: Amélioration des autres bénéfices (non-carbone)	<p>Dans le contexte national du Gabon, les « avantages sociaux et environnementaux des écosystèmes » forestiers sont reconnus. La législation fait référence au « patrimoine des services écosystémiques » définit le comme « l'ensemble des biens et valeurs écologiques, constituant un bien commun et/ou bien public vitaux ou utiles pour l'être</p>	

⁴⁶ FAO (2010) Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, rapport principal. Étude FAO Forêts 163

	<p>humain, les autres espèces et les activités économiques ». Plus précisément, la législation parle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Crédit biodiversité : valeur écologique des actifs de biodiversité contenus dans un écosystème ○ Crédit écosystémique : valeur marchande et non marchande attribuée à un écosystème ○ Patrimoine communautaire : ensemble de biens et valeurs naturels et culturels constituant le capital d'une communauté 	
--	---	--

Sauvegardes F et G de la CCNUCC : « Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion » et « Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions. »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Explication du raisonnement derrière l'interprétation de l'élément constitutif	Texte de l'interprétation nationale de la sauvegarde
F&G1: Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion et de déplacement des émissions.	<p>Par opposition aux sauvegardes précédentes, les sauvegardes F et G représentent moins des principes établis du droit international et sont spécifiques au contexte de la REDD+. Pour cette raison, les termes « inversion » et « déplacement » d'émission n'apparaissent pas dans la législation Gabonaise.</p> <p>En ce qui concerne leur interprétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme « inversion » d'émissions est compris comme faisant allusion au besoin d'assurer la durabilité des activités REDD+, c'est à dire assurer que toute réduction d'émissions carbone liée à une activité REDD+ doit être durable dans le temps • Le terme « déplacement » d'émissions est compris comme faisant référence au besoin d'assurer qu'une réduction d'émissions carbone liée à une activité REDD+ dans une partie du pays n'a pas comme conséquence une augmentation d'émissions ailleurs. 	<p>Sauvegardes F et G : Le Gabon s'engage à garantir que les réductions d'émissions de carbone dues aux activités de la REDD+ mises en œuvre sur le territoire national seront durables dans le temps et n'auront pas comme conséquence une augmentation d'émissions ailleurs.</p> <p>F&G1 : Les activités de la REDD+ mises en œuvre au Gabon identifient les risques d'inversion et de déplacement des émissions carbone</p> <p>F&G2 : La mise en œuvre des activités de la REDD+ sont accompagnées de mesures permettant de lutter contre les risques d'inversion et de déplacement des émissions</p>
F&G2: Mesures de lutte contre les risques d'inversion et de déplacement des émissions.	<p>Dans le contexte du Gabon, ces mesures sont comprises comme étant, des mesures pour assurer une bonne gouvernance forestière, le suivi et évaluation des activités REDD+ et des mesures pour protéger et conserver les forêts primaires et autres écosystèmes, comme décrits dans les tableaux précédents, sous sauvegardes B et E</p>	

3.3 Système d'information sur les sauvegardes (SIS)

Le SIS est le cadre institutionnel national chargé de fournir les informations sur la manière dont les sauvegardes de la REDD+ sont prises en compte et respectées dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD+.

Le SIS pour la REDD+ du Gabon est actuellement en développement. Sa conception et un cadre pour sa mise en place a été préparé en 2020.⁴⁷

L'objectif du SIS, du point de vue de la CCNUCC, est de fournir des informations, accessibles par toutes les parties prenantes, qui démontrent comment les sauvegardes de Cancun ont été prises en compte et respectées tout au long de la mise en œuvre de la REDD+ au Gabon. Le Gabon a également d'autres engagements en matière de sauvegardes de la REDD+, notamment dans le cadre de ses accords avec CAFI⁴⁸ (standards ART TREES) et du FCPF⁴⁹. L'objectif du SIS du Gabon est donc de fournir des informations sur toutes les sauvegardes applicables, d'une manière coordonnée et efficace.

Les arrangements et mécanismes institutionnels du SIS sont étroitement liés au cadre institutionnel de la mise en œuvre de la REDD+ (figure 1), car c'est bien ceux qui sont responsables de la mise en œuvre des activités REDD+ qui devront également assurer la mise en œuvre et le respect des sauvegardes, et donc leur suivi et rapport.

Les fonctions du SIS comportent principalement :

- **la collecte d'informations:** Processus de collecte de données grâce à des systèmes ou sources d'informations
- **Le recueil et la compilation:** Processus d'acquisition des informations détenues par les divers acteurs et institutions et de centralisation dans un dépôt / une base de données centrale
- **L'analyse :** Processus de d'analyse et d'évaluation des informations afin de déterminer la mesure dans laquelle les sauvegardes sont respectées.
- **La dissémination d'informations:** Processus de diffusion, tant à l'interne (au niveau national) et externe (rapports internationaux) par des moyens appropriés (par exemple, site web, des rapports, des réunions avec les parties prenantes concernées, etc.)

La figure 4 résume les fonctions du SIS et la figure 5 le flux de l'information. Pour plus de détails, voir le document cadre pour la mise en place du SIS au Gabon⁵⁰.

⁴⁷ Système d'information sur les sauvegardes (SIS) REDD+ du Gabon, document cadre pour la mise en place du SIS du Gabon (2020)

⁴⁸ [Avenant 2019 à la lettre d'intention 2017](#) entre CAFI et Gabon

⁴⁹ R-PP (2018)

⁵⁰ Système d'information sur les sauvegardes (SIS) REDD+ du Gabon, document cadre pour la mise en place du SIS du Gabon (2020)

Figure 4. Fonctions du SIS

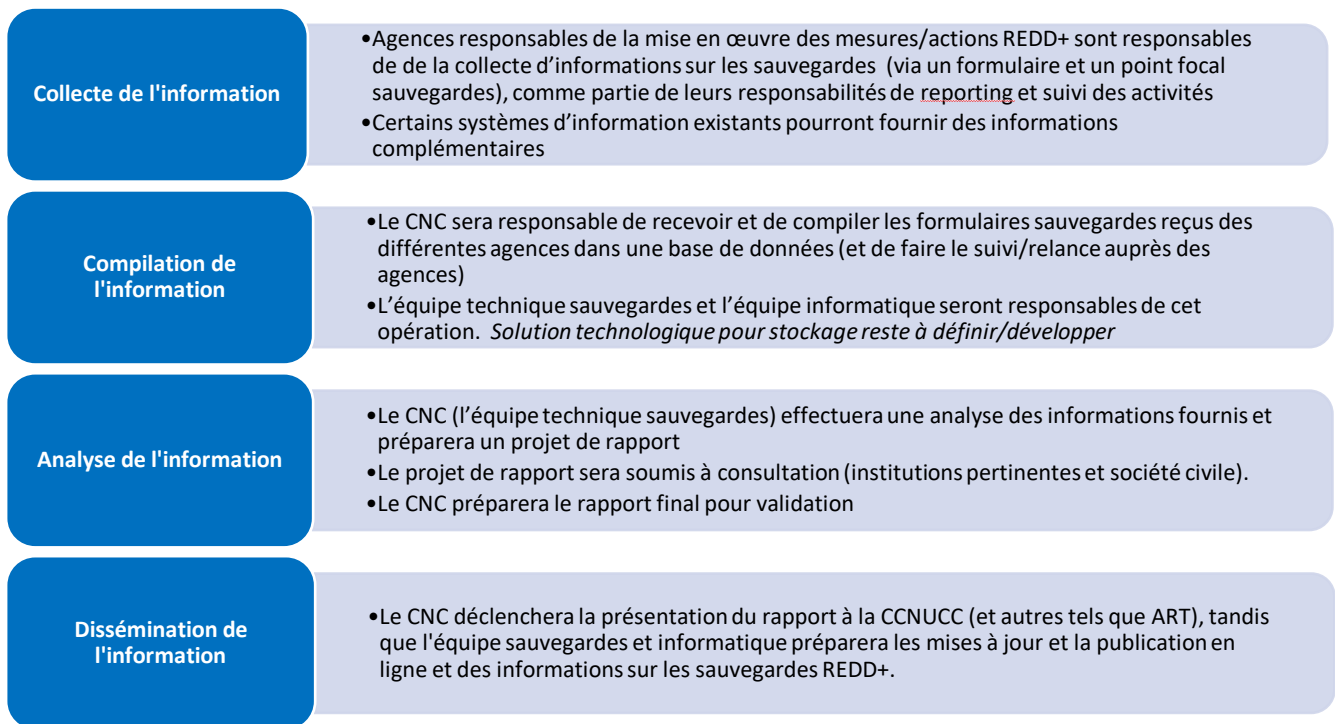
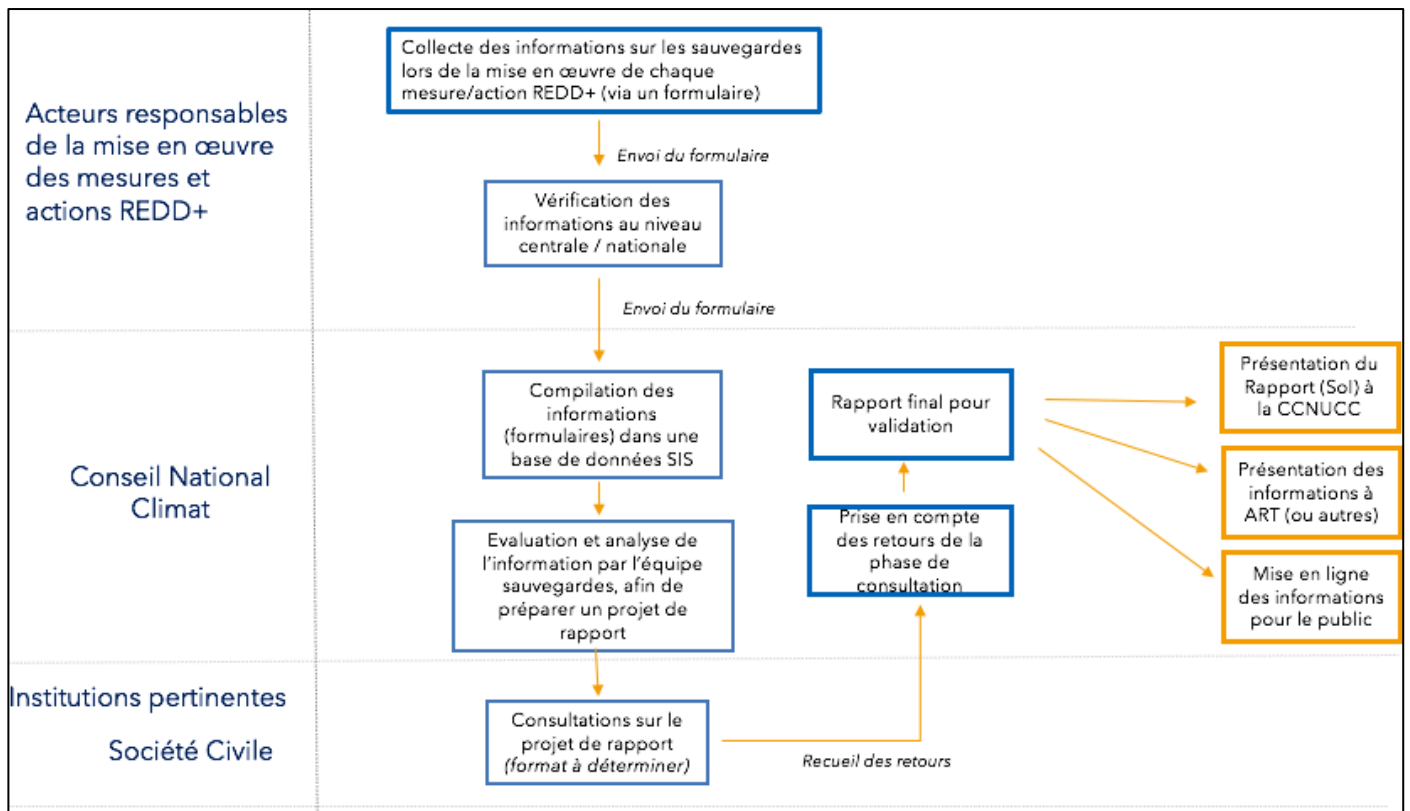


Figure 5. Flux des informations du SIS



4. Prise en compte et respect des sauvegardes de Cancún

4.2. La prise en compte des sauvegardes de Cancún au Gabon

Tel qu'expliqué dans les sections précédentes, la prise en compte des sauvegardes de Cancún est liée au cadre de gouvernance existant, notamment les cadres juridiques et institutionnels. Cette section du Résumé d'Informations (SoI) servira à expliquer comment les sauvegardes REDD+ de la CNUCCC, interprétées conformément au contexte national du Gabon (section 2.1) sont prises en compte par les cadres juridiques et institutionnels du Gabon.

Par ailleurs, les informations contenues dans cette section **permettent également de répondre aux 'indicateurs structurels' de ART TREES** qui ont pour but de démontrer les dispositions de gouvernance qui sont en place dans le pays pour garantir que la mise en œuvre des actions REDD + est effectuée en cohérence avec les sauvegardes de Cancún.⁵¹

Lorsque certains éléments importants des sauvegardes ne sont pas entièrement pris en compte par le cadre juridique existant, ou ne permettent pas de garantir le respect de la sauvegarde lors de la mise en œuvre des activités REDD+, des mesures spécifiques devront être prises. Certaines de ces mesures⁵² sont présentés dans le tableau à continuation.

Les tableaux ci-dessous sont structurés de façon à présenter :

- Le texte de la sauvegarde interprétée (formulé sous forme d'engagements pris par le Gabon lors de la mise en œuvre de la REDD+)
- Les éléments constitutifs de la sauvegarde interprétée ainsi que des sous-éléments qui permettent de mieux comprendre comment l'élément est mis en œuvre en pratique
- Le résumé de l'analyse expliquant comment l'élément de la sauvegarde interprétée est pris en compte par le cadre juridique Gabonais
- La législation nationale sur laquelle l'analyse se base
- Là où l'analyse du cadre juridique a identifié des lacunes, ou manques de précision par rapport aux éléments de la sauvegarde, les mesures à prendre pour les combler afin de d'assurer le respect de la sauvegarde (plan de conformité) sont décrites.

Ce tableau constitue un résumé d'une analyse plus détaillée du cadre juridique/législatif Gabonais⁵³. L'analyse détaillée inclus le texte des lois applicables.

⁵¹ Document présentant les Standards ART TREES, Février 2020

⁵² Ces mesures correspondent au « plan de conformité » de ART TREES. Dans les cas de non-conformité, les standards ART TREES exigent une explication de comment le pays compte garantir la mise en œuvre du standard dans le futur.

⁵³ Rossatanga-Rignault, G. & Ribet, U. (2020) Matrice analysant le cadre juridique Gabonais relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC

Sauvegarde A : Le Gabon s’engage à s’assurer que les activités REDD+ viennent en complément des objectifs des politiques, lois et programmes sectoriels forestiers et environnementaux. Le Gabon s’engage également à veiller à ce que les activités REDD+ soient conformes avec les objectifs des conventions et accords internationaux auxquels le Gabon est signataire.(en particulier ceux sur le climat, la biodiversité et les droits de l’Homme).

A.1 : Complémentarité des activités REDD+ avec les objectifs des politiques, lois et programmes sectoriels forestiers et environnementaux

Prise en compte de l’élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais

Résumé de la législation nationale qui justifie comment l’élément de la sauvegarde est pris en compte

- Plusieurs lois montrent la volonté de s’assurer que toute nouvelle politique, programme ou activité dans le secteur pertinent est conforme aux objectifs des stratégies et programmes sectoriels.
- Cette volonté est explicite dans les secteurs de l’environnement et du développement durable. Les objectifs en matière de gestion forestière au Gabon sont définis dans divers politiques et programmes sectoriels.
- Le Code Forestier et ses textes d’application énoncent également des principes de la gestion des forêts. La législation Gabonaise reconnaît implicitement le devoir d’assurer la cohérence entre tout que tout nouveau politique, programme ou activité dans le secteur et ces principes et objectifs.

- Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :
- Article 2 : « Au sens de la présente loi et de ses textes d’application, le Code Forestier est l’ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts. »
- Loi 002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise :
- Article 4 : requière « la conformité des politiques, programmes et projets aux principes et à la stratégie nationale de développement durable »
- Loi n°007/2014 relative à la protection de l’environnement en République Gabonaise :
- Article 18 : « Le plan national de l’environnement est élaboré en tenant compte des stratégies, programmes et plans nationaux existants, notamment du plan climat, du schéma national d’aménagement et de développement du territoire, de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté et de la stratégie de développement agricole. »
 - Article 39 : « dans le cadre de la politique planétaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’État veille à la gestion durable des forêts et du patrimoine naturel pour permettre notamment le respect de quotas d’émissions et favoriser les opérations de développement propre » ;
 - Article 40 : « les exploitants doivent veiller à la réduction et à la compensation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des grandes opérations d’exploitation ou de transformation des ressources naturelles ».

Mesures à prendre (plan de conformité) afin d’assurer le respect de l’élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application des lois existantes permettront de respecter l’élément de la sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+. Il sera important de s’assurer que les mesures/actions REDD+ ne vont pas à l’encontre des lois, politiques et stratégies existantes.

A.2 Conformité des activités REDD+ avec les objectifs des conventions et accords internationaux auxquels le Gabon est signataire

- Le Gabon est signataire de la plupart des conventions internationales en matière d'environnement au sens le plus général. Sa législation s'efforce d'être conforme aux engagements internationaux de l'État
- Dans la hiérarchie des textes, la place reconnue aux traités internationaux se situe immédiatement après la Constitution.
- La hiérarchie des normes au Gabon est la suivante : Constitution-Acte international-Loi-Décret-Arrêté-Décision.
- Avant de ratifier tout accord international, la Cour Constitutionnelle doit vérifier si les engagements contenus dans cet accord comportent des clauses contraires à la Constitution. Si c'est le cas, l'accord ne peut être ratifié.
- Les traités internationaux sont applicables dans les administrations et les tribunaux du Gabon une fois ratifiés et suite à leur publication au « journal officiel » de la République gabonaise. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et publiés.

Voir liste des accords internationaux (annexe 1)

Constitution de la République Gabonaise :

- Article 113 : Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.
- Article 114 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Code civil (Loi n° 15/72 portant adoption de la première partie du code civil) :

- Article 14 : Les traités et accords internationaux acquièrent force exécutoire par l'accomplissement de formalités prévues par la Constitution. Ils ne deviennent obligatoires qu'après leur publication au « journal officiel » de la République gabonaise.

Constitution :

- Article 87 : Les Engagements Internationaux, prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, ou par un dixième (1/10) des Députés. La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un (1) mois, si ces Engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application des lois et traités existants permettront de respecter l'élément de la sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.

<p>Sauvegarde B : Le Gabon s'engage à assurer La transparence et l'efficacité des structures de gouvernance forestière, notamment de respecter et promouvoir lors de l'élaboration et mise en œuvre des activités REDD+ conformément à la législation pertinente du Gabon : le droit d'accès à l'information ; la responsabilité/redevabilité des acteurs étatiques ; l'accès à la justice ; l'égalité des sexes ; les droits fonciers ; et l'intégration des considérations sociales et environnementales, et la coordination interinstitutionnelle</p>	
<p>B.1 L'accès à l'information est assuré dans le contexte de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</p>	
<p>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais</p>	<p>Résumé de la législation nationale qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</p>
<p><i>Reconnaissance du droit d'accès à l'information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le droit d'accès à l'information est reconnu d'une manière générale au Gabon en raison de sa ratification d'accords internationaux pertinents qui reconnaissent ce droit (voir matrice pour les détails). Il s'agit également d'un principe général de droit qui peut être réclamé devant le juge en application de ces engagements internationaux. De plus, le droit à l'information sur l'environnement et la santé est reconnu à tous. Cependant, il n'y a pas de législation spécifique au droit d'accès à l'information au Gabon et pas de mécanisme explicite qui régit l'accès aux informations détenus par les pouvoirs publics. <p><i>Accès à l'information sur demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La législation garantit un accès à l'information sur demande dans le cas des lois et actes administratifs inscrits dans le journal officiel. La législation précise également que tout citoyen a le droit d'accéder à l'information sur l'environnement et la santé. Cependant, il n'existe pas de procédures spécifiques pour la demande et l'accès à l'information. 	<p>Constitution de la République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> La Constitution fait référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui, dans son article 19 reconnaît, comme élément du droit de la liberté d'opinion et d'expression, « le droit ... de chercher, de recevoir et de répandre ... les informations » alors que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme lui donne le «droit à l'information». <p>Conventions internationales pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention sur la Biodiversité : Article 10 (principe de divulgation maximale de l'information) Convention Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption Articles 3 et 5 (engage l'État à donner aux citoyens le droit d'accès à l'information dans le cadre de la lutte contre la corruption) <p>Décret 0261/PR portant promulgation de la Loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise, précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 23 : Le droit à l'information sur l'environnement est reconnu à tous. Article 24 : Tout citoyen a droit d'accéder aux informations sur l'environnement et la santé. <p>Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 15 : l'administration des Eaux et forêts assure une «une mission générale d'information». Article 226 prévoit la publication des études d'impact à l'environnement <p>Décret N°000925/PR/MEFEPEPN portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Commission nationale du développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'article 15 charge le secrétariat permanent de la Commission de « assurer la collecte et la vulgarisation des informations relatives au développement durable » et « de diffuser les documents techniques et rapports aux acteurs engagés dans la mise en œuvre du développement durable au Gabon ».

<p><i>Divulgation active de l'information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs lois mandatent les pouvoirs publics de diffuser activement l'information y compris les activités dans le secteur forestier. • D'après la loi, l'administration des Eaux et forêts assure une « une mission générale d'information ». • Dans certains cas la législation fait obligation à l'administration de publier des informations relatives aux projets de développement ou gestion de ressources naturelles (études d'impact environnementales, classement et déclassément d'aires protégées, concessions forestières), avec pour objectif d'informer les communautés riveraines susceptibles d'être touchées, et prévoit aussi les modalités de vulgarisation. • Cependant, il n'y a pas de procédure systématique pour guider la divulgation de l'information détenue par les autorités publiques 	<p>Décret 0261/PR portant promulgation de la Loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 24 reconnaît que « Tout citoyen a droit d'accéder aux informations sur l'environnement et la santé » et que « L'État a le devoir d'informer la population sur les données environnementales et socio-économiques en sa possession. » • Le Manuel de procédure générale sur les Études d'impact Environnementales dispose dans le point de sa partie administrative (I) que : « ... le promoteur fait paraître, pendant trois jours, dans un journal du pays, un communiqué appelant à la consultation de l'étude déposée à l'administration de l'environnement ... ». <p>Le Code Civil garanti un accès aux lois et les actes administratifs contenus dans le Journal Officiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 : Le registre spécial qui est tenu par le sous-préfet du district et contenant les Journaux Officiels, doit être public et mis à la disposition de tous demandeurs pour consultation libre et gratuite.
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Lors de la mise en œuvre des mesures de la REDD+, en plus d'assurer une bonne mise en œuvre et application des lois pertinentes, des mesures spécifiques devront être mises en place afin de garantir le respect de l'élément de sauvegarde, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement et mise en œuvre d'une procédure/mécanisme d'accès et de divulgation de l'information dans le cadre de la REDD+. Cette procédure/mécanisme a pour but de permettre aux parties prenantes de faire des demandes d'informations, et d'assurer la dissémination systématique d'informations sur la REDD+ aux parties prenantes concernées. 	
<p><i>B.2 : la responsabilité/redevabilité des acteurs étatiques est garantie/respectée dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise</i></p>	
<p><i>Lutte anti-corruption</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation Gabonaise définit clairement la corruption, les mesures pour lutter contre celle-ci, et les sanctions. 	<p>Constitution de la République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 76 : La Cour des comptes est chargée du contrôle des finances publiques. À cet effet entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le gouvernement ; ○ Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;

<ul style="list-style-type: none"> • Elle régit également le comportement des fonctionnaires. • La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est l'organisme mandaté pour lutter contre la corruption. <p><i>Transparence budgétaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation exige que les pouvoirs publics démontrent clairement comment leurs budgets sont dépensés • Diverses institutions sont mandatées de veiller au bon usage des fonds publics, y compris le législatif (Parlement) et la Cour des comptes. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique ; <p>Loi n°021/2014 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 : bonne gouvernance, la gestion qui consiste à utiliser les finances publiques dans l'intérêt général : <ul style="list-style-type: none"> ○ La règle, imposant dans les lois de finances, une présentation complète, exacte et cohérente de l'ensemble des ressources et des charges de l'État ; ○ Transparence dans la gestion des finances publiques • Article 30 : une description des principales mesures de dépenses et de recettes doit être fournie • Article 43 : Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. • Article 49 : La publication, dans les délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration. <p>La Loi N°002/2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise. Les actes de corruption son définis dans les articles 2, 15 et 16⁵⁴</p> <p>Loi N°002/2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise. Les sanctions sont définies dans les articles 12, 18, 19 et 20⁵⁵</p> <p>Loi n°003/2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite. Le mandat et la mission de la Commission sont définis dans l'Article 4</p> <p>Loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique. Les articles pertinents sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 : définition et objectif • Article 4 : sanctions
--	---

⁵⁴ Voir matrice juridique pour le détail

⁵⁵ Voir matrice juridique pour le détail

Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application des lois existantes régissant la lutte anti-corruption et la transparence budgétaire permettront de respecter l'élément de la sauvegarde d'une manière générale lors de la mise en œuvre de la REDD+.

Cependant, des mesures spécifiques devront être prises lors de la mise en œuvre de la REDD+ afin de garantir la répartition équitable, transparente et responsable des bénéfices de la REDD+ (ex: plan de partage de bénéfices)

B.3 : Le droit d'accès à la justice est reconnu/respecté et protégé dans le contexte de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise

Droit d'accès à la justice

- La législation Gabonaise reconnaît le droit de libre accès à la justice dans tous domaines, y compris en matière forestière.
- Les organisations non gouvernementales et associations, collectivités locales ou communautés villageoises peuvent également accéder à la justice lorsqu'il est question de protection de l'environnement

Facilité d'accès à la justice

- La justice est gratuite en République Gabonaise, et l'assistance judiciaire peut être accordée en raison d'insuffisance de ressources.

Droit d'appel

- Le droit d'appel est implicitement reconnu dans la Constitution qui fait référence à l'existence de la Cour d'Appel

Constitution de la République Gabonaise :

- Préambule - **toute personne a Droit**, en pleine égalité, à ce **que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal** Indépendant et Impartial
- Article 73b - Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que des Cours d'Appel et des Tribunaux Judiciaires compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes

Loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise :

- Article 146 - les organisations non gouvernementales et les associations de défense de l'environnement, les collectivités locales ou les communautés villageoises peuvent également intenter des poursuites pour atteintes à l'environnement ou au développement durable

Code de Procédure Civil :

- Article 50 - une assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Article 148 - «Si le demandeur est illettré le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. Cette disposition permet au requérant en audience foraine de se faire aider par le juge

Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application de des lois existantes sur l'accès à la justice permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.

Des mesures spécifiques pourront être prises au niveau de chaque activité REDD+/agence en charge de la mise en œuvre de la REDD+ afin de s'assurer que tout conflit, infraction ou contestation puisse être abordé de manière juste et transparente (mécanisme de gestion des plaintes).

B.4 : les droits fonciers sont reconnus/respectés et protégés dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise

Reconnaissance et définition des droits fonciers

- D'après la législation, toutes les terres au Gabon qui ne sont pas explicitement immatriculées ou qui n'ont pas été concédées à titre définitif appartiennent à l'État et constituent le domaine de l'État
- Le domaine de l'État se décompose en :
 - Un domaine public, en principe inaliénable, et
 - Un domaine privé qui peut être aliéné sous toutes les formes : location ou pleine propriété.
- Le droit de propriété est un droit fondamental qui comprend : l'usus (le droit d'user du bien), le fructus (le droit de recueillir les fruits du bien) et l'abusus (le droit d'aliéner le bien, notamment en le vendant).

Domaine forestier

- Les forêts relèvent du domaine forestier national au Gabon, et est divisé en deux :
 - Le Domaine forestier permanent de l'État (DFPE) composé des forêts domaniales classées présentant un intérêt pour la préservation et des forêts domaniales productives enregistrées (forêts attribuées et réserves forestières de production) et
 - Le Domaine forestier rural (DFR) constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises

Droit foncier généralement applicable

Constitution de la République Gabonaise :

- Article 1.10 : **Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.** Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, **les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique**, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

Loi n° 14/63 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation :

- Article 2 : sont considérés comme dépendances du domaine public national **ceux des biens visés à l'article précédent qui sont laissés ou mis directement à la disposition du public, ou qui sont affectés à un service public**, à condition qu'ils soient, par nature ou aménagements appropriés, essentiellement adaptés au but particulier de ce service. **Les autres biens constituent le domaine privé.** Ils comprennent notamment les terres qui ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation ou qui n'ont pas été concédées à titre définitif.

Loi n°3/2012 portant ratification de l'ordonnance n°5/2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise :

- Article 25 : **Le titre foncier annule tout titre et purge tout droit antérieur qui n'y serait pas mentionné**
- Article 26 : la procédure d'immatriculation foncière est obligatoire
- Article 61 : **Le titre de propriété est définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable.**

Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 Réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics Modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976 :

- Article 1er -L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers **ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.**

<p><i>Droits coutumiers/collectifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation gabonaise ne reconnaît pas explicitement les droits de propriété coutumière et l'immatriculation foncière est obligatoire. • Cependant la législation reconnaît les droits coutumiers d'usage dans le domaine forestier rural. • La propriété foncière peut être détenue collectivement dans le secteur forestier sous la forme de « forêts communautaires » <p><i>Expropriation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation prévoit l'expropriation de propriété privée uniquement dans des cas exceptionnels. Elle reconnaît l'obligation de fournir une « juste et préalable indemnisation » pour toute expropriation de propriété lorsque la nécessité publique l'exige ou pour absence ou insuffisance de mise en valeur. • La législation énonce l'ensemble des opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée, sans définir le terme. • Lorsque l'intérêt général l'exige, l'État peut, à l'intérieur d'une zone même concédée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre en réserve toute espèce végétale ; ○ Édicter des restrictions à toute forme d'activité ; ○ Soustraire tout ou partie du ou des permis attribués 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 46- L'utilité publique peut être prononcée et déclarée pour les opérations ou travaux suivants (entre autres): <ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement et conservation des forêts, ○ Restauration [de terrains en montagne, protection] de sites ou de monuments historiques, <p>Le domaine forestier</p> <p>La loi 16/01 portant Code forestier divise le domaine forestier en deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 4 : définitions : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les droits d'usage coutumiers : la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales ; ○ Les droits d'usage économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaires, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumier. • Article 5 : le Domaine forestier permanent de l'État (DFPE) et le Domaine forestier rural (DFR). <ul style="list-style-type: none"> ○ Le DFPE est composé des forêts domaniales classées présentant un intérêt pour la préservation et des forêts domaniales productives enregistrées (forêts attribuées et réserves forestières de production) Articles 6, 7, 8, 10 et 11. • Article 12 : Le DFR est constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises • Article 13 : « Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État » • Article 67: Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre en réserve toute espèce végétale ; ○ Édicter des restrictions à toute forme d'activité ; ○ Soustraire tout ou partie du ou des permis attribués • Article 156 reconnaît aux populations rurales le droit de bénéficier de forêts communautaires
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Lors de la mise en œuvre des mesures/actions de la REDD+, en plus d'assurer une bonne mise en œuvre et application des lois existantes, des mesures spécifiques devront être mises en place afin de garantir le respect de l'élément de sauvegarde, notamment :</p>	

- Inventorier et cartographier les droits fonciers (y compris l'utilisation coutumières des terres) là où les mesures/actions REDD+ risquent d'impacter ces droits
- Pour les mesures/actions REDD+ pouvant impacter ou restreindre l'accès à ces droits, développer une procédure/mécanisme permettant de négocier avec les détenteurs des droits, d'obtenir leur consentement et de définir des mesures de compensations/indemnisations, le cas échéant.

B.5 : L'égalité des sexes est promue et respectée dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la REDD + conformément à la législation Gabonaise

- Aucune discrimination de genre ne peut être admise dans quelque domaine que ce soit
- L'égalité de tous les citoyens devant la loi est reconnue, sans distinction de sexe.
- Dans tous les domaines, la loi ne fait aucune différence entre hommes et femmes Il n'y a pas de droits fonciers pour hommes ou par femmes.
- La législation gabonaise encourage la démarginalisation des femmes d'une manière générale et définit des mesures précises dans le cas d'accès aux élections et des emplois de l'État.

Constitution de la République Gabonaise :

- Article 2 - La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion

Loi n° 002/2014 portant Orientation du Développement Durable en République Gabonaise

- Article 3 : le principe de participation des femmes : les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable

Loi n°9/2016 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'État.

Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application de des lois et dispositions existantes régissant l'égalité des sexes permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.

Une attention particulière sera prêtée à ce sujet au niveau de la mise en œuvre de chaque mesure/action REDD+ et un plan spécifique (tel qu'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes) pourra être préparé si des risques d'exclusions ou de traitement inégalitaire existent.

B.6 : Les impacts environnementaux potentiels des activités REDD+ sont pris en compte lors de l'élaboration et mise en œuvre de ces activités, conformément à la législation Gabonaise

- La législation gabonaise mandate l'évaluation des impacts environnementaux de toute décision prise dans les politiques, plans et programmes et les études régionales et sectorielles.
- Cependant, l'évaluation des impacts sociaux n'est pas mandatée

Loi n°007/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise :

- Article 29 – **L'évaluation environnementale stratégique vise à mesurer les impacts environnementaux de toute décision prise dans les politiques, plans et programmes et les études régionales et sectorielles**

Décret N°000539/PR/MEFEPEPN réglementant les Études d'impact sur l'Environnement :

- Article 3 : Sont obligatoirement soumis à une EIE, les projets relatifs :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aux activités relevant du secteur de la forêt, notamment le défrichement des forêts non permanentes d'une superficie égale ou supérieure à 25 hectares, le reboisement des grandes superficies égales ou supérieures à 100 hectares, les projets mis en œuvre en dehors des limites des aires protégées ;
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Une bonne mise en œuvre et application des lois existantes permettront de respecter l'élément de la sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+. En plus des impacts environnementaux, des mesures spécifiques devront être prises pour évaluer les impacts sociaux également.</p>	
<p><i>B.7 : La coordination interinstitutionnelle est promue lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ conformément à la législation Gabonaise</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La législation définit des mécanismes de coordination interinstitutionnelle dans divers contextes tels que : • Le classement et déclassement des forêts et des aires protégées⁵⁶ • L'attribution des concessions forestières⁵⁷ • Dans le cadre de l'action contre le changement climatique le Conseil National Climat (CNC) assure une approche intégrée. 	<p>Décret n°0122/PR/MRPICIRNDH portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National sur les changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3 : Le Conseil Climat a pour mission l'élaboration et l'orientation stratégique de la politique nationale en matière de changements climatiques <ul style="list-style-type: none"> - d'examiner, d'évaluer et de donner un avis sur les propositions et projets en rapport avec les changements climatiques ; - d'accompagner la politique de développement du Gouvernement en matière de changements climatiques, grâce à une approche intégrée ;
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Une bonne mise en œuvre et application des lois et mandats existantes sur la coordination interinstitutionnelle permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être prises auprès des agences responsables de la mise en œuvre des actions/mesures REDD+ si cela est nécessaire (création de groupes de coordination, réunions de coordination)</p>	

⁵⁶ Voir matrice juridique pour le détail

⁵⁷ Voir matrice juridique pour le détail

Sauvegarde C : Le Gabon s'engage à reconnaître et respecter les droits, savoirs et pratiques traditionnelles des communautés locales tels que définis dans la législation nationale, lors de la mise en œuvre des activités REDD+.	
<i>C.1 : Les communautés locales/villageoises sont reconnues lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter</i>	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais	Résumé de la législation nationale qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte
<ul style="list-style-type: none"> • La législation Gabonaise ne reconnaît pas le concept de 'peuple autochtones' ayant des droits distincts d'autres populations. • Plusieurs textes prévoient le concept de « communautés locales » ou de « communautés villageoises » qui bénéficient de droits coutumiers, notamment en matière foncière et forestières. 	<p>Constitution de la République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 : reconnaît « l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion. » <p>Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 4 : Les communautés locales sont identifiées de manière générale comme étant des « communautés autochtones et villageoises » • Article 12 : Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. • Article 14 : Reconnaît que ces communautés jouissent de « droits d'usage coutumiers » <p>Décret n° 692/PR/MEFEPEPN fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 : Les droits d'usage coutumiers portent sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'utilisation des arbres comme bois de construction et du bois mort ou des branchages comme bois de feu ; ○ La récolte des produits forestiers secondaires tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres ; ○ L'agriculture, la chasse et la pêche de subsistance ; ○ Le pâturage en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ; ○ Les droits de passage et d'utilisation des eaux. • Article 5 : À l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes en vigueur, l'exercice des droits d'usage coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et dans les forêts productives enregistrées. • Article 6 : Dans les forêts domaniales productives enregistrées faisant l'objet d'un plan d'aménagement, l'exercice des droits d'usage coutumiers s'appuie sur l'affectation des terres prévue dans le plan d'aménagement en vue de garantir la pérennité et la sédentarisation de l'activité agricole. <p>Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des Forêts Communautaires :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Article 2: une communauté locale est « une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue » <p>Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 précise que « au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une 'communauté de résidence' composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt ou elle exerce son droit d'usage coutumier et économique »
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Une bonne mise en œuvre et application des lois existantes sur les communautés locales permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.</p> <p>Pour les mesures/actions REDD+ pouvant impacter ces communautés locales, il sera important de bien identifier/cartographier ces communautés ainsi que leurs droits, afin de définir des mesures additionnelles de concertation et de protection de droits/intérêts au cas par cas (ex : développer un plan)</p>	
<p><i>C.2 : Les savoirs et pratiques traditionnels des communautés locales/villageoises sont reconnus et protégés lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> La législation Gabonaise reconnaît les 'savoirs et pratiques traditionnelles' et le concept de 'capital communautaire' qui est défini comme étant « l'ensemble d'actifs naturels et culturel appartenant à une communauté ». La législation mandate le principe de conservation du patrimoine culturel ainsi que la transmission et valorisation des savoirs traditionnels et défini des mesures d'accompagnement à ces principes 	<p>La Loi n° 002/2014 portant orientation du Développement Durable en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 2 : capital communautaire : ensemble d'actifs naturels et culturels appartenant à une communauté Article 3 : Principes fondamentaux du Développement Durable : <ul style="list-style-type: none"> Le principe de sauvegarde du patrimoine culturel : le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationale. La conservation du patrimoine culturel et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources ; Le principe de valorisation des savoirs traditionnels : se traduit par l'accès et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels ; Le principe de protection et de participation des communautés locales : les populations et communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leur connaissance du milieu et de leurs pratiques ancestrales Article 4 : Mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> La promotion de toute mesure permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable ; La mise en œuvre de toute mesure incitative, notamment en matière fiscale, visant à favoriser des actions et des politiques, programmes et projets de développement durable ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance.
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Une bonne mise en œuvre des lois existantes sur les savoirs et pratiques traditionnelles permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.</p> <p>Pour les mesures/actions REDD+ pouvant impacter ces savoirs et pratiques traditionnels, il sera important de bien les identifier afin de définir des mesures pour les protéger et les valoriser.</p>	
<p><i>C.3 : Les droits coutumiers des communautés locales/villageoises, notamment en matière foncière, forestière et de partage des bénéfices, sont respectés conformément à la législation Gabonaise lors de l'élaboration et la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pourraient les affecter</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le Gabon reconnaît les droits et opérations de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage coutumiers dans les forêts communautaires. • Les droits d'usages coutumiers décrits dans la législation ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées ou par les plans d'aménagement forestier. • Les 'forêts communautaires' représentent une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté locale vivant à proximité, en vue de mener ou d'entreprendre des activités d'exploitation pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion. • Le code forestier précise que les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté. De plus, le code forestier pose le principe du partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière au profit des communautés locales vivant à l'intérieur ou riverains de concessions forestières. Il précise 	<p>Constitution de la République Gabonaise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 252 : L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales <p>Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 156 : La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié. • Article 161 : Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté. <p>Décret n° 01032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 : lors de la procédure de classement d'une forêt, la commission de classement et de déclassement peut, le cas échéant « y réglementer les droits d'usage coutumiers lorsqu'elle estime que les oppositions enregistrées sont fondées ». <p>Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires, précise les procédures d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire à une communauté locale ou villageoise.</p>

également que la gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

- Article 4 : la création d'une forêt communautaire ne peut pas être le fait d'un individu, d'une famille ou d'un clan. **Elle relève d'une initiative collective qui engage toutes les composantes de la communauté villageoise concernée**
- Article 14 : L'exploitation est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion" (PSG), et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale. **Le PSG est élaboré par l'AEF, mais la communauté peut aussi elle-même m'élaborer si elle dispose des compétences nécessaires**
- Article 18 : La convention de gestion (...) définit notamment : l'objet de la convention ; les modalités d'intervention de l'administration ; **les engagements de la communauté villageoise concernée, la durée de validité ; les conditions de suspensions.** Le plan simple de gestion (...) est révisable tous les cinq ans à la demande de la communauté ou de l'AEF.

Arrêté n° 106-MFEPRN du 06/05/2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise définit le droit de réservation d'une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création d'une forêt communautaire

- Article 8 : la décision de réservation d'une forêt ne donne pas lieu à l'exploitation de ladite forêt, mais constitue une garantie pour la communauté de la protéger pendant la durée nécessaire à la finalisation de son dossier de création de forêt communautaire. Article 5 : **une forêt faisant l'objet de réservation est exemptée de toute autre forme d'attribution de titre d'exploitation. Toutefois, les communautés villageoises continuent de jouir de leurs droits d'usage coutumier et économique**
- Article 6 : **un mécanisme de compensation devrait être mis en œuvre par les parties prenantes**, sous arbitrage de l'administration compétente, pour toute forêt réservée soumise à une autre forme de compensation

Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

Une bonne mise en œuvre et application des lois existantes sur les forêts communautaires permettra le respect de l'élément de sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.

Pour chaque mesures/actions REDD+ impliquant directement des communautés locales, il sera important de définir des mesures additionnelles de concertation et à mettre en places des mesures (plan) spécifiques garantissant leurs droits.

Sauvegarde D : Le Gabon s'engage à assurer l'implication et la participation effective des parties prenantes concernées, les communautés locales en particulier, lors de la mise en œuvre des activités REDD+ en conformité avec la législation pertinente	
<i>D.1 : Le droit des parties prenantes de participer à la conception et la mise en œuvre des activités de la REDD + est reconnu et promu.</i>	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais	Résumé de la législation nationale qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte
<ul style="list-style-type: none"> La loi reconnaît le droit du public à « être impliqué » dans le secteur forestier, ainsi que sa « participation effective » à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable. Le droit de participation est le plus précisément défini dans le contexte des études d'impact où les consultations publiques sont obligatoires. 	<p>Loi n° 016/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 : prévoit « l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et forêts » <p>Loi n° 002/2014 portant orientation du Développement Durable en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 : reconnaît le principe de participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable, et l'importance de mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche pour améliorer la sensibilisation et la participation. <p>Décret 0261/PR portant promulgation de la Loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise,</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 7 : chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration, ainsi que le droit de se prononcer sur un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ». Il précise également que « toute opération soumise à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique » <p>Décret N°000539/PR/MEFEPEP, réglementant les Études d'impact sur l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 2 : le promoteur ou son mandataire est tenu, de présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles; d'organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel; et d'établir les procès-verbaux des séances de consultation signés, selon le cas, par l'autorité locale ou par le Ministre chargé de l'Environnement ou leurs représentants.
Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :	
Lors de la mise en œuvre des mesures/actions de la REDD+, en plus d'assurer une bonne mise en œuvre et application des lois existantes sur la participation, il sera important de veiller à mettre en places des mesures spécifiques afin de garantir le respect de l'élément de sauvegarde. Voir D.2.	
<i>D:2 Le droit de participation effective des parties prenantes lors de la mise en œuvre des activités REDD+ est respecté, y compris les communautés locales concernées, suivant les modalités d'organisation, d'implication et de représentation définies dans la législation Gabonaise.</i>	

<p><i>Identification des parties prenantes concernées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation ne donne pas de directive systématique concernant la définition des parties prenantes qui doivent /peuvent être impliquées dans le processus de prise de décision, même si dans un certain nombre de contextes les parties prenantes sont identifiés. Par exemple dans le cadre d'une EIE le projet doit être présenté « aux populations » afin de faire des consultations publiques. Dans le cas d'un classement ou déclassement de forêt ou d'aire protégée les parties prenantes à consulter sont clairement définies également. • De manière générale, la législation Gabonaise n'identifie pas particulièrement les communautés locales comme parties prenantes qui doivent être impliquées dans les prises de décisions séparément du reste des citoyens. Cependant, quelques obligations existent dans les domaines de l'environnement et des forêts lorsqu'une communauté pourrait être impactée par une activité du secteur (classement, concession, forêts communautaires etc.). • La cartographie participative est une obligation dans le cadre des consultations liées au processus d'attribution des forêts communautaires. Dans le cadre d'une EIE, l'analyse des parties prenantes concernées constitue une bonne pratique à suivre (d'après le manuel de procédure du Ministère en charge de l'Environnement). 	<p>Loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7 : Toute modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, après consultation des autorités et des communautés locales <p>Décret n°01032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3 : tout projet de classement ou déclassement est élaboré par l'administration des Eaux et Forêts, « en collaboration avec les représentants des communautés locales ». <p>Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN fixant les conditions de création des Forêts Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3 : « projet création de forêts communautaire : réunion concertation des membres communauté locale concernée... » • Article 4 : « la création d'une forêt communautaire ne peut pas être le fait d'un individu, d'une famille ou d'un clan. Elle relève d'une initiative collective qui engage toutes les composantes de la communauté villageoise concernée. » <p>Le Décret N°000539/PR/MEFEPEP réglementant les Études d'impact sur l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 - précise que dans le cadre d'une EIE le promoteur ou son mandataire est tenu « de présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles » afin de faire des consultations publiques. <p>Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7 : prévoit que toute attribution d'une forêt communautaire est soumise à l'exécution de la « cartographie participative » ou « cartographie sociale » • Article 11 : La cartographie participative est un ensemble de travaux menés conjointement avec la communauté permettant une localisation spatiale de ses activités. Ces travaux sont exécutés avec l'implication et participation des membres des communautés villageoises voisines. Ils font l'objet d'une restitution, en présence de toutes les parties concernées et sont sanctionnés par un procès-verbal (PV) de réunion de validation.
<p><i>La diffusion d'information lors des consultations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • De manière générale, la législation gabonaise reconnaît l'importance de l'information pour assurer une bonne participation. Dans le cadre des EIE la 	<p>Le Manuel de procédure générale des Études d'Impact sur l'Environnement élaboré par le Ministère de l'Environnement précise que :</p>

<p>législation donne des précisions à ce sujet, sans pour autant définir quelles informations doivent être fournies.</p> <p><i>Mécanismes de participation adaptés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation ne définit pas de procédure type pour les consultations par les pouvoirs publics. • Dans le cadre des forêts communautaires, la législation définit les modalités d'organisation, d'implication et de représentation des communautés locales concernant la gestion forestière. • Dans le cadre des EIE des grandes lignes procédurales sont énoncées pour les consultations publiques. • La législation n'explique pas la manière dont les avis exprimés lors de consultations doivent être pris en compte. • Dans le cadre de l'EIE, la législation précise l'obligation d'organiser des consultations publiques et d'établir des procès-verbaux • Le Manuel de procédure générale des Études d'Impact sur l'Environnement élaboré par le Ministère de l'Environnement fournit d'avantages de détails en ce qui concerne les méthodes et procédures pour les consultations publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Le « public » concerne résidents, utilisateurs, population autochtone, chefs religieux, chercheurs et scientifiques, ONG.⁵⁸ • « Le promoteur doit analyser : la démographie, l'habitat, les activités économiques... ». Il est important cependant de noter que ce manuel n'a pas été pris par arrêté.⁵⁹ • Les techniques de consultations publiques reposent sur : des visites de terrain ; des réunions communautaires en langues locales ; l'affichage de plans, des dessins, de cartes, etc. ; des documents écrits ; des messages radio-télévisés ; autres • Le procès-verbal de la consultation doit relater les faits tels qu'ils se sont passés et comporter les éléments suivants :⁶⁰ <ul style="list-style-type: none"> ○ L'objet de la consultation ; ○ Sa date, sa durée et le lieu de la consultation ; ○ Les observations et les recommandations ; ○ Les différents acteurs et la liste des participants (en annexe) ; ○ Les conclusions de la consultation publique constituent des outils, pour renforcer la décision de l'autorité compétente. Il est important cependant de noter que ce manuel n'a pas été pris par arrêté.
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p>	

⁵⁸ Le manuel de procédure générale des Études d'Impact sur l'Environnement a été élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Il vient en appui au décret n° 539 du 15 juillet 2005, réglementant les Études d'Impact sur l'Environnement. Page 72: 2.3. Les acteurs associés à la consultation publique Il s'agit essentiellement de : le public (résidents, utilisateurs, population autochtone, chefs religieux, chercheurs et scientifiques, ONG) ; l'administration (centrale, locale), le promoteur et le bureau d'études.

⁵⁹ Le manuel de procédure générale des Études d'Impact sur l'Environnement a été élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Il vient en appui au décret n° 539 du 15 juillet 2005, réglementant les Études d'Impact sur l'Environnement, page 69, 2.2 Environnement humain

⁶⁰ Le manuel de procédure générale des Études d'Impact sur l'Environnement a été élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Il vient en appui au décret n° 539 du 15 juillet 2005, réglementant les Études d'Impact sur l'Environnement. 2.1. l'affichage de l'avis de consultation publique (à partir de la date d'affichage, le public dispose de 30 jours pour préparer ses propositions éventuelles)

Lors de la mise en œuvre des mesures/actions de la REDD+, en plus d'assurer une bonne mise en œuvre et application des lois existantes sur participation, des mesures spécifiques devront être mises en place afin de garantir le respect de l'élément de sauvegarde, notamment

- Cartographier les parties prenantes concernés pour chaque mesure/action REDD+
- Développer une procédure/mécanisme/directive sur la participation dans le cadre de la REDD+, permettant aux parties prenantes de participer pleinement aux décisions sur la conception et la mise en œuvre des actions/mesures de la REDD+.

Sauvegarde E : Le Gabon s'engage à garantir que les activités de la REDD+ ne mèneront pas à la conversion de forêts primaires en terre non-forestière ou forêt plantée et qu'au contraire elles encourageront la protection et conservation de ces forêts, de de la diversité biologique et des services écosystémiques.

E.1. Les activités de la REDD + mises en œuvre par le Gabon ne mèneront pas à la conversion des forêts primaires du Gabon

Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais

- La législation gabonaise définit le terme « forêt », mais il n'y a pas de distinction faite entre différents types de forêts.
- La législation n'est pas explicite en ce qui concerne la possibilité de convertir une forêt primaire en terre non-forestière (agricole) ou forêt plantée (plantation d'eucalyptus par exemple). Il semble néanmoins que d'une manière implicite, la législation ne permet pas la conversion des forêts à d'autres utilisations (principe d'exploitation rationnelle et durable des forêts, coupe limitée dans les forêts productives, rotation etc.).

Résumé de la législation nationale qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte

- Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :
- Article 4 : les « forêts » comme « l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux. »
 - Article 18 : « La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt » et que « l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable. »⁶¹
 - Articles 30, 33 et 41 précisent que tout titulaire d'une forêt productive doit développer un plan de gestion, qui inclue entre autres, la délimitation des assiettes annuelles de coupes (AAC) et un volume exploitable total (donc à ne pas dépasser).
 - Article 34 : La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an pendant une rotation. La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle, jamais inférieure à vingt ans.

⁶¹ CF, article 18

Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :

il sera important de démontrer et assurer que les actions/mesures REDD+ ne transforment pas des forêts primaires en d'autres utilisations.

E.2 Les activités de la REDD+ inciteront à la protection et conservation des forêts primaires, de la diversité biologique et des services écosystémiques.

Identification des forêts naturelles et de la biodiversité

- D'une manière générale, la législation précise que « La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur : (entre autres) l'inventaire continu des ressources ». ⁶² Cependant, la législation ne mandate pas de cartographie ou d'inventaire systématique des forêts, de la flore et la faune (ou des services écosystémiques) à l'échelle nationale par le ministère concerné
- La législation gabonaise requière que toutes les forêts domaniales concédées fassent l'objet d'un plan d'aménagement, et que tout plan d'aménagement doit être subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire. Ces inventaires doivent recueillir des informations sur la biodiversité.
- Le service de cartographie du Ministère des Eaux et forêts est chargé de centraliser les informations géo référencées liées à la forêt

Mesures pour protéger la biodiversité et des forêts naturelles

Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :

- Article 3 : La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt; de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur:
 - **la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;**
 - la régularité et la durabilité de la production ;
 - **l'inventaire continu des ressources ;**
 - l'aménagement des ressources naturelles
- Article 20 : Toute forêt domaniale, concédée ou non, doit faire l'objet d'un plan d'aménagement
- Article 21 : Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA. Ce plan doit intégrer : **l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA** ; les objectifs de l'aménagement; l'aménagement proposé ; les coûts de l'aménagement; la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.
- Article 53 : **Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.**
- Article 54 : **L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières** en vue en planifier et d'en rationaliser la gestion.
- Article 63: L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, **fait l'objet d'une cartographie forestière**
- Article 65.- A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validées par des contrôles terrestres, **une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée.**

Loi 007/2014 relative à la protection environnement en République Gabonaise :

- Article 7 : La protection des espèces naturelles et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales et le maintien des équilibres biologiques auquel participe la protection des ressources naturelles sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable

⁶² CF article 3

<ul style="list-style-type: none"> • La législation gabonaise contient des dispositions dans divers textes sur la protection de la biodiversité. Diverses lois reconnaissent le principe de protection de la biodiversité et des écosystèmes, mis en œuvre via différents types d'aires protégées. • Les espèces animales et végétales, rares ou menacées d'extinctions ainsi que leur milieu naturel font également l'objet d'une protection renforcée. • D'une manière générale « il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune ou de la flore, ou de l'équilibre écologique dans les aires protégées » au Gabon. • La législation gabonaise promeut une gestion durable des forêts via l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune sauvage et des ressources halieutiques. Ceci se fait via divers instruments tels que les plans d'aménagement, les plans d'industrialisation, les plans de gestion, les cahiers de clause contractuels et les plans annuels d'opérations ; ainsi que l'accompagnement⁶³ et la surveillance de l'administration des Eaux et Forêts. • L'introduction des espèces animales ou végétales exotiques, susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soumise à autorisation préalable. • La législation règlemente également les activités de reboisement à grande échelle et le défrichement des forêts non permanentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 74: dans le but de gérer de façon durable la faune et la flore, l'État veille à préserver le patrimoine génétique et à assurer le maintien des équilibres écologiques de manière à éviter leur surexploitation ou leur extinction • Article 75 : les espèces animales et végétales, rares ou menacées d'extinctions ainsi que leur milieu naturel font l'objet d'une protection renforcée <p>Décret n° 689-PR-MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7 : Suivant les objectifs de planification poursuivis, l'aménagement et la gestion d'une unité forestière d'aménagement peut donner lieu à plusieurs types d'inventaires forestiers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'inventaire préalable à l'aménagement ou inventaire d'aménagement, réalisé au niveau de l'unité forestière d'aménagement; ○ aux inventaires préalables à l'exploitation ou inventaires d'exploitation, réalisés au niveau des assiettes annuelles de coupe, en abrégé : AAC; ○ aux inventaires de biodiversité réalisés au niveau de l'UFA et visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux; ○ à l'inventaire d'exploration auquel sont soumis les titulaires de permis devant être regroupés en concession forestière sous aménagement durable et situés dans les zones ne disposant pas de données d'inventaire. • Article 9 : L'inventaire d'aménagement doit notamment : (entre autres) <ul style="list-style-type: none"> ○ recueillir un minimum de données environnementales permettant de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale; ○ recueillir des informations relatives à la faune sauvage. <p>Décret n°0291/PR/MEF portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 61 : Le Service de la Cartographie est notamment chargé : <ul style="list-style-type: none"> ○ de centraliser, avec l'appui des autres services compétents et des parties prenantes, l'ensemble des informations géo référencées liées à la forêt ; ○ d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à la gestion des forêts <p>Décret 698/PR/MEFEPEPN Définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées :</p>
--	--

⁶³ Par exemple via Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales, qui complète le décret 0689/PR/MEFEPEPN, du 1er décembre 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

	<ul style="list-style-type: none"> Article 31 : le plan d'aménagement doit (...) associer les objectifs écologiques, socio-économiques ainsi que la protection et la conservation de l'écosystème forestier.
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p>	
<p>Lors de la mise en œuvre des mesures/actions de la REDD+, en plus d'assurer une bonne mise en œuvre et application des lois existantes sur la protection et conservation des forêts primaires, de la diversité biologique et des services écosystémiques, des mesures spécifiques devront être mises en place afin de garantir le respect de l'élément de sauvegarde, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographier et identifier les forêts primaires et la biodiversité présentes dans la zone de la mesure/action REDD+ - Pour chaque action/mesure REDD+ identifier les risques sur les forêts primaires, la diversité biologique et des services écosystémiques et mettre en place des mesures (plan) pour réduire ces risques 	
<p><i>E.3 Les activités de la REDD+ promouvoir l'amélioration des bénéfices non carbone, c'est à dire l'ensemble des biens et valeurs écologiques, constituant un bien commun et/ou bien public vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> La législation gabonaise mandate une gestion « qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes. La législation Gabonaise encourage le développement des moyens de subsistance alternatifs (au défrichage) dans les forêts tels que : <ul style="list-style-type: none"> - La foresterie communautaire (voir sauvegarde C) - L'éco-tourisme 	<p>Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 76 : Le parc national est une aire protégée destinée à : <ul style="list-style-type: none"> ○ développer les activités touristiques <p>Loi 002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par : <ul style="list-style-type: none"> ○ crédit biodiversité : valeur écologique des actifs de biodiversité contenus dans un écosystème ○ crédit écosystémique : valeur marchande et non marchande attribuée à un écosystème ○ patrimoine communautaire : ensemble de biens et valeurs naturels et culturels constituant le capital d'une communauté Article 17 : Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.
<p>Mesures à prendre (plan de conformité) afin de d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</p> <p>Une bonne mise en œuvre et application des lois et traités existants permettront de respecter l'élément de la sauvegarde lors de la mise en œuvre de la REDD+.</p>	

Par opposition aux sauvegardes précédentes, les sauvegardes F et G représentent moins des principes établis du droit international/national et sont spécifiques au contexte de la REDD+. Pour cette raison, les engagements et mesures pris par le Gabon pour ces sauvegardes seront plus spécifiques à la REDD+ c'est à dire :

- S'assurer que toute réduction d'émissions carbone liée à une activité REDD+ doit être durable dans le temps ; et
- S'assurer qu'une réduction d'émissions carbone liée à une activité REDD+ dans une partie du pays n'a pas comme conséquence une augmentation d'émissions ailleurs.

Ces indicateurs sont donc abordés dans la section suivante sur le 'respect' des sauvegardes de Cancún.

Sauvegardes F et G : Le Gabon s'engage à garantir que les réductions d'émissions carbone dues aux activités de la REDD+ mises en œuvre sur le territoire national seront durable dans le temps et n'auront pas comme conséquence une augmentation d'émissions ailleurs.	
<i>F&G1 : Les activités de la REDD+ mises en œuvre au Gabon identifient les risques d'inversion et de déplacement des émissions carbone</i>	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre législatif Gabonais	Législation nationale applicable
<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	N/A
<i>F&G2 : La mise en œuvre des activités de la REDD+ sont accompagnés de mesures permettant de lutter contre les risques d'inversion et de déplacement des émissions</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	N/A

4.3. Le respect des sauvegardes de Cancún lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+ au Gabon

Alors que ‘la prise en compte’ des sauvegardes concerne les structures de gouvernance existantes dans le pays (c’est à dire les lois/règles nationales qui correspondent aux sauvegardes), le ‘respect’ des sauvegardes est lié à leur mise en œuvre (c’est à dire la mesure dans laquelle ces règles sont mises en œuvre et appliquées lors de la mise en œuvre de la REDD+). En effet, la simple existence de législation et d’institutions ne garantit pas leur mise en œuvre.

En d’autres termes, démontrer que les sauvegardes (interprétées selon le contexte national sous forme d’engagements spécifiques) sont respectées, revient à démontrer que ces engagements ont bien été respectés lors de la mise en œuvre des actions/mesures de la REDD+. De plus, l’analyse du cadre juridique a démontré qu’il existe parfois certaines lacunes ou manques de précisions entre les lois du Gabon et les sauvegardes de Cancun (ainsi que les ART TREES) qui devront être abordés afin de garantir le respect des sauvegardes.⁶⁴

Des mesures spécifiques à la REDD+ pour garantir le respect des sauvegardes de la REDD+ ont été définies dans les cas où le cadre juridique est insuffisant (celles-ci ont été précisées dans la section 4.3). De plus, des indicateurs de résultat spécifiques au Gabon ont été développés pour accompagner ce processus.

Veuillez noter que ces indicateurs, basés sur l’interprétation nationale des sauvegardes de Cancun sont également alignés et complétés avec les ‘indicateurs de processus’ et les ‘indicateurs de résultats’ de ART TREES, afin que ce résumé d’information puisse servir pour rapport à ART. Les informations sur ces indicateurs de résultats seront collectées pour chaque mesure/action REDD+, regroupées et analysées via le système d’information sur les sauvegardes (SIS)⁶⁵, afin d’être résumées et communiquées dans ce document.

Puisque ce document est le premier résumé d’informations du Gabon et que les actions/mesures REDD+ spécifiques n’ont pas encore été définies pour une période précise, cette section ‘respect des sauvegardes’ présente uniquement les indicateurs définis pour démontrer que les sauvegardes ont été respectés lors de la mise en œuvre de la REDD+. Dans un second temps (prochaine version du Sol) cette section de ‘respect’ sera liée aux mesures spécifiques prises pour assurer le respect des sauvegardes lors de la mise en œuvre des mesures/actions REDD+. Ces informations seront récoltées via le system d’information sur les sauvegardes et les fiches modèles présentés dans le document cadre du SIS et .⁶⁶

Indicateurs du ‘respect’ des sauvegardes de la REDD+ du Gabon :

A.1 Description de la manière dont les activités de la REDD+ ont été mis en œuvre en complément et conformément aux objectifs des politiques, lois et programmes sectoriels forestiers et environnementaux pertinents

A.2 Description de la manière dont la mise en œuvre des activités REDD + était conforme aux objectifs des divers accords internationaux auxquels le Gabon est parti.

⁶⁴ ART précise que lors de la première période de paiements, pour les indicateurs qui n’ont pas été respectés ou pour lesquels il n’y a pas d’information, il est nécessaire d’expliquer comment ils le seront lors de la prochaine période

⁶⁵ Voir document cadre du SIS pour plus d’informations

⁶⁶ Voir annexes du document cadre du SIS pour plus d’informations

B.1. Description des informations fournies (et de la manière dont elles ont été fournies) concernant les activités REDD+, de manière active (diffusion) et passive (réponse à des demandes d'information par le public)

B.2.1 Description de la manière dont la transparence et la responsabilité budgétaire ont été assurée lors de la mise en œuvre des actions/paiements REDD + basées sur les résultats

B.2.2 Description de la manière dont la répartition des bénéfices REDD+ liés à la mise en œuvre des activités REDD+ a été réalisée de manière équitable, transparente et responsable,

B.3.1 Description efforts entrepris pour garantir l'accès à la justice et la résolution des conflits, infractions, griefs dans le contexte de la mise en œuvre des activités REDD+.

B.4.1 Description de la façon dont les droits foncier (y compris d'utilisation des terres coutumiers) ont été reconnus (inventorié, cartographié) et protégés lors de la mise en œuvre des activités de la REDD +

B.4.2 Le cas échéant, description des mesures prises (négociations, compensation) pour obtenir le consentement libre informé et préalable (CLPE) les détenteurs de droits lorsque la mise en œuvre des activités de la REDD+ a eu un impact sur ces droits (restriction d'accès, relocalisation volontaire)

B.5 Description de la manière dont l'égalité des femmes a été est promue et respectée dans la mise en œuvre des activités de la REDD+ (mesures d'implications, partages de bénéfices)

B.6 Description du processus suivi pour évaluer les impacts environnementaux des activités de la REDD+ (EIE des politiques, plans et programmes) ainsi que leurs résultats.

B.7 Description des mesures de coordination interinstitutionnelles prises lors de la mise en œuvre des activités de la REDD+

C.1. Description de la façon dont les communautés locales (en tant que parties prenantes intéressées ou potentiellement affectées par les activités de la REDD+) ont été identifiés, et comment leurs droits ont été reconnus et protégés lors la conception et mise en œuvre des activités REDD+.

C.2. Description, le cas échéant, de la manière dont les savoirs et pratiques traditionnels des communautés locales/villageoises ont été identifiés, respectés, valorisés et protégés pendant la conception et la mise en œuvre des activités de la REDD +

C.3 Description de la manière dont les droits coutumiers des communautés locales ont été respectés lors de la conception et la mise en œuvre des activités de la REDD+ qui pouvaient les affecter

D.1 Description des catégories générales de parties prenantes et comment elles ont été impliquées pleinement et efficacement dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD + (documentation et cartographie des parties prenantes, informations partagées, etc.)

D.2. Description des processus de consultation des parties prenantes ainsi que des résultats des processus de participation menées (CLPE ou autre avis pris en compte) dans le contexte de la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation la mise en œuvre des activités REDD +.

E.1 Description des activités REDD+ dans le pays, confirmation qu'aucune activité de la REDD+ n'a mené à la conversion des forêts naturelles (primaires) en plantations ou en d'autres utilisations des terres.

E.2 Description des mesures prises pour éviter les impacts négatifs et inciter à la protection et conservation des forêts primaires, de la diversité biologique et des services écosystémiques lors de la mise en œuvre de chaque activités REDD + et de leurs impacts

E.3 Description des mesures prises pour accroître bénéfices non carbone (en particulier socio-économiques et environnementales) lors de la mise en œuvre de la REDD+ ainsi que leurs impacts

F&G1. Description de la manière dont les risques d'inversion et de déplacement des émissions ont été identifiés et pris en compte lors de dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques de REDD+

F&G.2 Description des mesures mis en œuvre lors de la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités de la REDD+ pour lutter contre les risques d'inversion et de déplacement des émissions

Annexes

Annexe 1. Liste des conventions internationales pertinentes

- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, ratification 01/12/2012)
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Accession 06/06/2008)
- Convention sur la diversité biologique (ratification 14/03/1997)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ratification 14/05/1989)
- Convention Cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques, (CCNUCC, ratification 21/01/1998)
- Convention sur la conservation des espèces migratoires (CMS ratification 01/08/2008)
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des [déchets dangereux](#) et sur le contrôle des [mouvements](#) transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (ratification 12/06/2007)
- Convention de Ramsar, sur les zones humides d'importance internationale (ratification 30/12/1986 signature 30/05/1987)
- Convention de Minamata sur le mercure (Accepté 24/09/2014)
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Accession 06/09/1995)
- Accord de Paris sur le Climat (Ratification 02/11/2016)
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (Ratification 07/05/2007)
- Convention de Rotterdam Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC. Accession 18/12/2003)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Ratification 11/03/1998)
- Convention de Vienne (Accession 09/02/1994)
- Convention du Patrimoine Mondial (UNESCO ratification 30 décembre 1986)
- Traité relatif à la Conservation et à la Gestion durable des écosystèmes d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC, signé 05/02/2005)
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone (Ratification 09/02/1994)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Accession 21/01/1983)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Accession 21/01/1983)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Voté pour 13/09/2007)
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Traité d'Alger, ratification 1988)
- Charte Africaine des Droits de l'Homme (Ratification 20/02/1986)
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Accession 02/05/2007)
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Accepté 11/11/2011)
- Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (Accession 12/12/2006)
- Protocole de Montréal de la Convention pour la protection de la couche d'Ozone relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Accession 09/02/1994)

Annexe 2 – Standards ART TREES

THÈME A.1 Cohérence avec les objectifs du programme forestier national

INDICATEUR STRUCTUREL : Le cadre juridique national des actions de REDD+ est clairement défini et conçu en cohérence avec les politiques/programmes nationaux concernant la forêt et, le cas échéant, sous-nationaux.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures et des ressources pour s'assurer que les actions de REDD+ sont intégrées dans le cadre politique plus large du secteur forestier et que les incohérences ont été identifiées et résolues.

INDICATEUR DE RESULTATS: La mise en œuvre des actions de REDD+ avait la cohérence ou la complémentarité avec les objectifs des politiques/programmes nationaux concernant la forêt, le cas échéant, sous-nationaux

THÈME A.2 Cohérence avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents

INDICATEUR STRUCTUREL: Le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national, pour les activités REDD+ reconnaît et promeut l'application des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents dans le contexte de la mise en œuvre des activités REDD+.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour garantir que les activités REDD+ intègrent des mesures spécifiques qui reconnaissent et promeuvent l'application des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents.

INDICATEUR DE RESULTATS: La mise en œuvre des activités REDD+ avait la cohérence ou la complémentarité avec les objectifs des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents.

THÈME B.1 Respecter, protéger, et exercer le droit d'accès à l'information

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des procédures d'accès aux informations conformément aux normes internationales au regard des droits de l'homme, qui sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Pour promouvoir l'accès à l'information, les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux ratifiés, et/ou le cadre juridique, les politiques et les programmes nationaux, et le cas échéant, sous-nationaux.

INDICATEUR DE RESULTATS: Le public a pris connaissance et a exercé le droit de rechercher et de recevoir des informations officielles sur la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi que sur la prise en compte et le respect des garanties pendant la mise en œuvre.

THÈME B.2 Promouvoir la transparence et la prévention de la corruption, y compris la promotion de mesures anti-corruption

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des mesures anti-corruption qui reflètent les principes de l'État de droit, la bonne gestion des affaires et les propriétés publiques, l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et celles-ci sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, qui comprennent des mesures anti-corruption tenant compte des principes de l'État de droit, la bonne gestion des affaires et les propriétés publiques, l'intégrité, la transparence et la responsabilité.

INDICATEUR DE RESULTATS: La répartition des bénéfices de REDD+ liés à la mise en œuvre des activités REDD+ a été réalisée de manière équitable, transparente et responsable, conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

THÈME B.3 Respecter, protéger et réaliser les droits fonciers

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des procédures pour la reconnaissance, l'inventaire, la cartographie et la sécurité des droits aux terres et aux ressources coutumiers et statutaires liée à la mise en œuvre des activités REDD+, et celles-ci sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, qui comprennent un processus efficace pour reconnaître, inventorier, cartographier et garantir les droits (statutaires et coutumiers) aux terres et aux ressources pertinentes pour la mise en œuvre des activités REDD+.

INDICATEUR DE RESULTATS: Conformément aux conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou au cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national, les parties prenantes pouvaient accéder, utiliser et contrôler les terres et les ressources; et aucune réinstallation involontaire n'a eu lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones et des communautés locales (ou l'équivalent) concernés.

THÈME B.4 Respecter, protéger et assurer l'accès à la justice

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des procédures pour garantir un accès non discriminatoire et sans coût prohibitif aux mécanismes de règlement à tous niveaux pertinents, et celles-ci sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national comprenant des procédures judiciaires et/ou administratives concernant les recours juridiques, qui, entre autres, donnent accès aux peuples autochtones, aux communautés locales ou aux parties prenantes équivalentes ayant un intérêt juridique reconnu.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les résolutions au litiges et demandes concurrentes, ainsi que des recours juridiques efficaces, ont été fournis pour toute infraction aux droits.

THÈME c.1 Identifier les peuples autochtones et les communautés locales, ou l'équivalent

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des procédures qui exigent l'identification de l'identité distincte des peuples autochtones et des communautés locales, ou l'équivalent, et de leurs droits respectifs, et celles-ci sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, qui identifient les peuples autochtones et/ou les communautés locales ainsi que leurs droits respectifs.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les peuples autochtones et les communautés locales, ou l'équivalent, ont été identifiés, et leurs droits et intérêts respectifs ont été reconnus dans la conception des activités REDD+.

THÈME C.2 Respecter et protéger les connaissances traditionnelles

INDICATEUR STRUCTUREL: Les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, définissent, respectent et protègent les connaissances des peuples autochtones et/ou des communautés locales.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, qui visent à protéger les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales aux leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles respectives.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou l'équivalent, ont été identifiées et intégrées dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+.

THÈME C.3 Respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou l'équivalent

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des processus qui reconnaissent, respectent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens, avec une reconnaissance de l'identité et les droits distincts des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou l'équivalent, conformément au droit, aux institutions et aux pratiques coutumiers et applicables, et ces processus sont ancrés dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, afin de protéger et réaliser les droits des communautés locales et des peuples autochtones, ou l'équivalent, et d'assurer le respect de leur intégrité pendant la mise en œuvre des activités REDD+.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones et des communautés locales, ou l'équivalent, ont été identifiés et intégrés dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+ axées sur les résultats.

THÈME D.1 Respecter, protéger, et réaliser le droit de toutes les parties prenantes à la participation intégrale et effective dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+

INDICATEUR STRUCTUREL: Les Participants ont mis en place des procédures qui reconnaissent, respectent et protègent le droit de toutes les parties prenantes de participer pleinement et efficacement, avec accès à des informations fournies d'une manière culturellement appropriée et à temps, et celles-ci sont ancrées dans des conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national et, le cas échéant, sous-national; l'accès aux mécanismes de recours est établi pour garantir le respect du processus de participation.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, afin de permettre et veiller une participation pleine, efficace et opportune à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les parties prenantes ont participé pleinement et effectivement à la conception et la mise en œuvre des activités REDD+.

THÈME D.2 Promouvoir des procédures participatives adéquates pour une participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou l'équivalent

INDICATEUR STRUCTUREL: Les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, reconnaissent, respectent, et protègent les droits

respectifs des peuples autochtones, communautés locales, ou l'équivalent de participer à travers leurs structures et processus de décision respectifs,⁶⁷ qui ainsi nécessite la réalisation des procédures appropriées dans un climat de confiance réciproque.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, afin de garantir, le cas échéant, la participation des peuples autochtones et/ou des communautés locales ou l'équivalent selon leurs droits respectifs et leurs structures et procédures de prise de décision.

INDICATEUR DE RESULTATS: La planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des activités REDD+ ont été, le cas échéant, entreprises avec la participation des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou l'équivalent, y compris à travers le CLPE, conformément au cadre juridique pertinent international et/ou national, et le cas échéant, sous-national, ainsi que conformément à leurs droits respectifs et à leurs structures et procédures de prise de décision.

THÈME E.1 Ne pas convertir les forêts naturelles

INDICATEUR STRUCTUREL: Les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national définissent systématiquement le terme de forêts naturelles, les distinguant des plantations, lorsque la répartition spatiale des forêts naturelles est cartographiée.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, afin de veiller que la conception et la mise en œuvre des activités REDD+ évite la conversion des forêts naturelles.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les activités REDD+ n'a pas entraîné la conversion des forêts naturelles en plantations ou en d'autres utilisations des terres.

THÈME E.2 Protéger les forêts naturelles, biodiversité et services écosystémiques

INDICATEUR STRUCTUREL: Les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national identifient les priorités pour la protection et la conservation des forêts naturelles, de la biodiversité et des services écosystémiques auxquelles les activités REDD+ pourraient contribuer.

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national afin de veiller que les activités REDD+ sont conçues et mises en œuvre avec l'objectif d'éviter les impacts négatifs sur les forêts naturelles, la biodiversité, et les services écosystémiques qui pourraient être touchés.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les activités REDD+ promeuvent la protection et l'entretien des forêts naturelles, de la biodiversité et des services écosystémiques.

THÈME E.3 Amélioration des bénéfices sociaux et environnementaux

INDICATEUR STRUCTUREL: Les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents et/ou le cadre juridique national réglementent l'évaluation des avantages sociaux et environnementaux des interventions dans les secteurs liés aux activités REDD+.

⁶⁷ Si les institutions consultées ne sont pas considérées comme représentatives par les personnes qu'elles prétendent représenter, la consultation peut n'avoir aucune légitimité. « Sauf consultation adéquate des institutions et organisations indigènes et tribales véritablement représentatives des communautés touchées, la procédure ne répond pas aux exigences de la convention » (ILO Conseil d'administration, 282e session, 2001, GB.282/14/2).

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont utilisé des mandats, des procédures, et des ressources pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux, ratifiés, et pertinents, et/ou le cadre juridique national, et le cas échéant, sous-national, afin de veiller que les bénéfices sociaux et environnementaux sont identifiés et intégrés dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+.

INDICATEUR DE RESULTATS: Les activités REDD+ ont contribué à l'accroissement des bénéfices sociaux et environnementaux.

THÈME F.1 Le risque d'inversion est intégré dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.⁶⁸

INDICATEUR DU PROCESSUS: Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités REDD+.

THÈME G.1 Le risque de déplacement des émissions est intégré dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.

INDICATEUR DU PROCESSUS : Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à prendre en compte le risque de déplacement des émissions dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités REDD+.

⁶⁸ Conformément et / ou avec complémentarité aux mesures et procédures techniques pour traiter les inversions incluses dans la section 7 de la norme.